

COMMUNE DE MELGVEN

LOT 1

GARANTIE MULTIRISQUE DES COMMUNES DE MOINS DE 5.000 HABITANTS *Référentiel*

SOMMAIRE

Il est au besoin rappelé par un astérisque les termes qui font l'objet d'une définition contractuelle.

Livre premier - LES CONDITIONS GENERALES

Titre I - Objet du contrat	4
Titre II - Exclusions	4
Titre III - Formation, durée et prise d'effet du contrat	5
Article 1 - Formation et prise d'effet du contrat	5
Article 2 - Durée du contrat	5
Titre IV - Exécution du contrat	5
Article 3 - Déclaration à la conclusion du contrat et en cours de contrat - Sanctions	6
Article 4 - Transfert de propriété	7
Article 5 - Résiliation du contrat	8
Article 6 - Paiement - Conséquence du retard dans le paiement	11
Article 7 - Diminution du risque	11
Article 8 - Obligations en cas de sinistre	12
Article 9 - Expertise - Sauvetage	13
Article 10 - Règlement des dommages et paiement des indemnités	13
Article 11 - Subrogation - Recours après sinistre	13
Article 12 - Adaptation périodique	14
Titre V - Coassurance	14
Titre VI - Prescription	15
Titre VII - Règlement des litiges	16

TITRE I - CONVENTION SPECIALE DOMMAGES AUX BIENS

LES GARANTIES

CHAPITRE I - LA GARANTIE DE BASE INCENDIE ET LES GARANTIES ANNEXES	17
Article 1 - Les biens garantis	18
Article 2 - Les événements garantis	18
Article 3 - Les dommages garantis	20
Article 4 - Les exclusions	23
Article 5 - Les capitaux garantis	28

CHAPITRE II - LES GARANTIES OPTIONNELLES

II-1) la garantie des Risques Informatiques

Article 6 - Les biens garantis	29
Article 7 - Les dommages garantis	29
Article 8 - Les exclusions	30
Article 9 - Les capitaux garantis	32

II-2) La garantie « autres dommages matériels non désignés »

Article 10 - Objet de la garantie	32
Article 11 - Les exclusions	32
Article 12 - Les capitaux garantis	34

LES SINISTRES

Article 13 - Les obligations en cas de sinistre	34
Article 14 - L'évaluation des dommages	35
Article 15 - Les franchises	36
Article 16 - Le calcul de l'indemnité	37
Article 17 - Les cas particuliers	38
Article 18 - Le paiement de l'indemnité en cas de catastrophe naturelle	38

LES DISPOSITIONS SPECIALES

Article 19 - Les dispositions spéciales	39
---	----

LES CLAUSES 41

TITRE II - CONVENTION SPECIALE RESPONSABILITE

LES DEFINITIONS 45

LES GARANTIES

Article 20 - La garantie de base	45
Article 21 - Les extensions de garantie RC	47
Article 22 - Les garanties optionnelles	48
Article 23 - Les exclusions applicables à toutes garanties	49
Article 24 - L'étendue de la garantie dans le temps	52
Article 25 - Dispositions spéciales	53

Livre premier - LES CONDITIONS GENERALES

Le contrat proposé se compose des présentes Conditions Générales, de Conventions Spéciales. Il est complété et adapté par les Conditions Particulières qui en font partie intégrante.

Le contrat est régi par le Code des Assurances et par le Code des Marchés Publics. En cas de contradiction, entre les dispositions du Code des Assurances et du Code des Marchés Publics, ce sont les dispositions du Code des Assurances qui sont applicables. S'il garantit des risques situés, au sens de l'article L 191-2 du Code des Assurances, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières du titre IX dudit Code lui sont applicables à l'exception, sauf convention contraire, des dispositions des articles L 191-7 et L 192-3.

Lorsque la personne responsable du marché en a expressément prévu la possibilité, le contrat est souscrit en coassurance dans le cadre d'un groupement conjoint non solidaire conformément à l'article 51, III du Code des Marchés Publics.

Si le contrat n'est pas souscrit en coassurance, il convient d'en lire le texte en substituant aux termes "société apéritrice" et "assureurs" celui d'"assureur". De plus, sont sans objet :

- les dispositions prévues au titre VI,
- toute référence aux coassureurs ainsi que les dispositions qui régissent les rapports entre ceux-ci et le preneur d'assurance notamment en matière de résiliation (article 5, II-2).

TITRE I - Objet du contrat

Le contrat a pour objet de garantir l'assurée contre les dommages définis par les Conventions Spéciales et dont l'assurance est prévue aux Conditions Particulières.

La garantie s'exerce dans les conditions stipulées aux dites Conventions Spéciales ou Conditions Particulières et sous réserve des exclusions du titre II ci-après.

TITRE II - Exclusions

1. Le présent contrat ne garantit pas :

- 1.1 les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- 1.2. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - . frappent directement une installation nucléaire ;
 - . ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - . ou trouvent leur origine dans la fourniture des biens ou services concernant une installation nucléaire.

1.3. les sanctions pénales et leurs conséquences.

2. Le présent contrat ne garantit pas sauf convention contraire :

2.1. les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile.

Pour la guerre étrangère, il appartient à l'assurée de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère ;

2.2. les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assurée dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles elle serait tenue en vertu des textes légaux ou réglementaires ;

2.3. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assurée, ou toute personne dont elle répond a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont elle peut être tenue pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

TITRE III - Formation, Durée et prise d'effet du contrat

Article 1

FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Après application des règles prévues par le Titre III du Code des Marchés Publics pour la passation des marchés de services, le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières.

Article 2

DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

Toutefois, le preneur d'assurance et la société apéritrice peuvent résilier le contrat à l'occasion de chaque échéance annuelle en envoyant une lettre recommandée quatre mois avant cette échéance (article L 113-12 du Code des Assurances). Ce délai est réduit à deux mois si le marché peut-être passé sans formalités préalables (cf. art 28 du Code des Marchés Publics).

En cours de contrat, les parties peuvent résilier dans les cas prévus à l'article 5.

TITRE IV - Exécution du contrat

L'exécution du contrat est subordonnée à la notification par le preneur d'assurance de l'attribution du marché à la société apéritrice lorsqu'au regard du Code des Marchés Publics cette notification est nécessaire.

Les dispositions du titre IV du Code des Marchés Publics ne s'appliquent pas, l'exécution du contrat d'assurance étant régie par le Code des Assurances.

Article 3

**DECLARATIONS A LA CONCLUSION DU CONTRAT ET EN COURS DE CONTRAT
SANCTIONS**

Le contrat est établi d'après les déclarations du preneur d'assurance et la cotisation est fixée en conséquence.

Sous peine des sanctions prévues au point 3 ci-après :

1. A la conclusion du contrat

Si le marché peut être passé sans formalités préalables (cf. article 28 du Code des Marchés Publics), le preneur d'assurance doit :

- 1.1 répondre exactement aux questions posées par la société apéritrice, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel il est interrogé sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par les assureurs les risques qu'ils prennent en charge ;
- 1.2 déclarer l'existence d'autres contrats souscrits auprès d'autres assureurs, garantissant les mêmes risques pour un même intérêt (assurances cumulatives visées à l'article L 121-4 du Code des Assurances).

2. En cours de contrat

Le preneur d'assurance doit :

- 2.1 déclarer à chaque coassureur (y compris la société apéritrice) toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques soit les réponses aux questions mentionnées au point 1. § 1.1 ci-dessus, soit le descriptif des risques fourni lors de la procédure de mise en concurrence.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'assurée a eu connaissance de la circonstance nouvelle.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque au sens de l'article L 113-4 du Code des Assurances, chaque coassureur, y compris la société apéritrice, a la faculté de résilier sa part dans le contrat.

La société apéritrice a aussi la faculté de proposer au preneur d'assurance un nouveau montant de cotisation.

Si le preneur d'assurance refuse la proposition de la société apéritrice ou s'il n'y donne pas suite, celle-ci peut alors résilier le contrat.

Les assureurs exerceront leur droit de résiliation dans les délais et les formes prévus à l'article 5 ci-après.

- 2.2 s'il contracte auprès d'autres assureurs d'autres contrats garantissant les mêmes risques pour un même intérêt (assurances cumulatives visées à l'article L 121-4 du Code des Assurances), donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

- 2.3 déclarer à la société apéritrice le jugement de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assurée, dans les quinze jours suivant sa date.

3. Sanctions

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

- 3.1 toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, lors de la consultation si le marché est soumis au formalisme des procédures de passation détaillées par le CMP ou à la conclusion du contrat s'il est passé sans formalités préalables (cf. article 28 du CMP) ou en cours de contrat, quand elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour les assureurs, est sanctionnée par la nullité du contrat, dans les conditions de l'article L 113-8 ou L 121.3 du Code des Assurances.
- 3.2 une omission ou une inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux points 1 § 1.1 et 2. § 2.1) ci-dessus, n'entraîne pas la nullité du contrat si la mauvaise foi de l'assurée n'est pas établie.

Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, la société apéritrice a la faculté soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le preneur d'assurance, soit de le résilier dans les délais et les formes prévus à l'article 5 ci-après.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L 113-9 du Code des Assurances). Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit à la date où le fait aurait dû être porté à la connaissance de la société apéritrice s'il s'agit d'une omission, soit à la date où le fait lui a été notifié s'il s'agit d'une inexactitude.

Article 4

TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de transfert de propriété de la chose assurée par suite d'aliénation*, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le preneur d'assurance était tenu vis-à-vis des assureurs en vertu du contrat. Lorsqu'il y a plusieurs acquéreurs, ils sont tenus solidairement au paiement des cotisations (article L 121-10 du Code des Assurances).

Celui qui aliène reste tenu vis-à-vis des assureurs au paiement des cotisations échues, mais il est libéré, même comme garant, des cotisations à échoir, à partir du moment où il a informé la société apéritrice de l'aliénation par lettre recommandée.

Toutefois, il est loisible, soit aux assureurs, soit à l'acquéreur de résilier le contrat dans les délais et les formes prévus à l'article 5 ci-après.

Cas particulier :

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, ou encore de bateaux de plaisance, et seulement en ce qui concerne le bien aliéné, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

Le preneur d'assurance doit informer la société apéritrice, par lettre recommandée, de la date d'aliénation.

Article 5

RESILIATION DU CONTRAT

1. Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

1.1 Par l'acquéreur, d'une part, ou les assureurs, d'autre part

En cas de transfert de propriété de la chose assurée par suite d'aliénation*.

Les assureurs peuvent résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert du contrat à son nom, et la résiliation prend effet dix jours après sa notification à l'autre partie (article L 121-10 du Code des Assurances).

Cas particulier

En cas d'aliénation* d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, ou encore de bateaux de plaisance, le contrat peut être résilié, moyennant un préavis de 10 jours, par chacune des parties (article L 121-11 du Code des Assurances).

Si le contrat, suspendu dans les conditions prévues à l'article 4, n'est pas remis en vigueur par accord des parties ou s'il n'est pas résilié par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

1.2 Par les assureurs

1.2.1 En cas de non-paiement des cotisations.

La société apéritrice, agissant au nom de tous les coassureurs, a le droit de résilier dix jours après le délai de trente jours mentionné à l'article 6.

La résiliation peut être notifiée au preneur d'assurance, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure mentionnée à l'article 6, soit dans une nouvelle lettre recommandée adressée au preneur d'assurance.

Dans le premier cas, la résiliation ne prend effet que si la cotisation, ou la fraction de cotisation, n'a pas été payée avant l'expiration du délai de quarante jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.

Dans le deuxième cas, la résiliation prend effet à la date d'envoi de la nouvelle lettre recommandée, à condition que la cotisation, ou la fraction de cotisation, n'ait pas été payée avant ladite lettre (article L 113.3 du Code des Assurances).

1.2.2 En cas d'aggravation du risque en cours de contrat.

Si la société apéritrice propose un nouveau montant de cotisation et si le preneur d'assurance n'y donne pas suite ou le refuse expressément, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, la société apéritrice, agissant au nom de tous les coassureurs, peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé le preneur d'assurance de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Si les assureurs ou certains d'entre eux choisissent la résiliation du contrat, celle-ci prend effet quatre mois après sa notification au preneur d'assurance. Ce délai est réduit à deux mois si le marché peut-être passé sans formalités préalables (cf. art 28 du Code des Marchés Publics).

- 1.2.3 En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, commise par l'assurée dont la mauvaise foi n'est pas établie et constatée avant tout sinistre.

La société apéritrice procédera comme indiqué à l'article 3 § 3.2.

- 1.2.4 Après sinistre.

La résiliation du contrat, par tous les assureurs ou certains d'entre eux, prend effet quatre mois après sa notification au preneur d'assurance. Ce délai est réduit à deux mois si le marché peut-être passé sans formalités préalables (cf. art 28 du Code des Marchés Publics). Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier, dans les formes prévues au point 3-C ci-après, les autres contrats souscrits par lui auprès des assureurs ayant usé de leur droit de résiliation et seulement pour leur participation dans ces autres contrats (Article R 113-10 du Code des Assurances).

- 1.3. Par le preneur d'assurance

- 1.3.1 En cas de diminution du risque en cours de contrat si la société apéritrice ne consent pas la réduction de cotisation correspondante.

La résiliation prend effet trente jours après sa notification à la société apéritrice.

- 1.3.2 En cas de dissolution de société.

- 1.3.3 En cas de résiliation après sinistre, par les assureurs ou certains d'entre eux, d'un autre contrat de l'assurée, mais seulement pour la participation de ces assureurs dans le présent contrat.

La résiliation du présent contrat peut intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification au preneur d'assurance de la résiliation de l'autre contrat sinistré.

Elle prend effet quatre mois à dater de sa notification aux assureurs. Ce délai est réduit à deux mois si le marché peut-être passé sans formalités préalables (cf. art 28 du Code des Marchés Publics).

- 1.3.4 En cas de transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative.

Le preneur d'assurance dispose pour résilier d'un délai d'un mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté autorisant le transfert.

- 1.4. Par les parties en cause

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assurée.

Les parties en cause conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire (article L 113-6 du Code des Assurances)

- 1.5. De plein droit

- 1.5.1 En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti.

- 1.5.2 En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire d'un des assureurs, pour sa participation personnelle dans le contrat.

La résiliation prend effet le quarantième jour, à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision du Ministre de l'Economie et des Finances ou de la Commission de Contrôle des Assurances prononçant le retrait.

Les cotisations échues avant la date de publication de la décision de retrait au Journal Officiel, et non payées à cette date sont dues en totalité à l'assureur, mais elles ne lui sont définitivement acquises que proportionnellement à la période de garantie jusqu'à la date de résiliation.

Les cotisations venant à échéance entre la date de la décision de retrait et la date de résiliation de plein droit, ne sont dues que proportionnellement à la période de garantie.

- 1.5.3 En cas de réquisition de propriété de la chose assurée, dans les conditions des articles L. 160-6 et L. 160.8 du Code des Assurances.

2. Notification de la résiliation

Sous réserve de modalités particulières prévues au point 1 ci-dessus, la partie qui a la faculté de résilier le contrat peut exercer ce droit comme indiqué ci-après :

2.1 Résiliation par le preneur d'assurance, l'acquéreur

Lorsque le preneur d'assurance, l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans le contrat :

2.1.1 pour la totalité du contrat, en notifiant la résiliation à la société apéritrice ; cette résiliation est alors valable pour l'ensemble des coassureurs ;

2.1.2 pour la part de la société apéritrice ou d'autres coassureurs, en leur notifiant individuellement sa décision et en précisant qu'elle concerne uniquement leur part.

2.2. Résiliation par les assureurs

Dans tous les cas où le droit de résiliation est reconnu aux assureurs à savoir, à chaque échéance annuelle de la cotisation comme prévu à l'article 2 (alinéa 3) et dans les cas mentionnés au § 1 ci-dessus, ce droit peut être exercé, aux mêmes conditions :

- soit par la société apéritrice qui, agissant au nom de tous les coassureurs, résiliera la totalité du contrat,
- soit par chaque coassureur, pour sa participation personnelle dans le contrat, laquelle alors prendra fin.

La résiliation par la société apéritrice ou un des coassureurs doit être notifiée au preneur d'assurance par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue.

3. Délai de préavis

Sous réserve de modalités particulières prévues au point 1 ci-dessus, le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée notifiant la résiliation.

4.. Ristournes de cotisation

Dans les cas de résiliation en cours de contrat, les assureurs doivent rembourser au preneur d'assurance la part de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à partir de la date d'effet de la résiliation.

Article 6

PAIEMENT - CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT

La cotisation et ses accessoires, dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de la société apéritrice ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par elle à cet effet.

Les dates d'échéance sont fixées aux Conditions Particulières.

A défaut du paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, la société apéritrice, agissant au nom de tous les coassureurs (indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice) peut procéder à une mise en demeure par lettre recommandée adressée au preneur d'assurance ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à sa dernière adresse connue de la société apéritrice, justifiée par un avis de réception si ce domicile est situé hors de la France métropolitaine.

Si la cotisation ou la fraction de cotisation arriérée n'est pas payée dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure, la garantie est automatiquement suspendue.

Le non-paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de la totalité de la cotisation annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

Lorsque dix jours au moins de suspension se sont écoulés, la société apéritrice, agissant au nom de tous les coassureurs, a le droit de résilier le contrat dans les délais et les formes prévus à l'article 5 ci-dessus.

Le paiement de la cotisation ou des fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure met fin à la suspension et le contrat reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour du paiement.

Article 7

DIMINUTION DU RISQUE

En cas de diminution du risque en cours de contrat, le preneur d'assurance a droit à une réduction du montant de la cotisation.

Si la société apéritrice n'y consent pas, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les délais et les formes prévus à l'article 5 ci-dessus.

Article 8

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre :

1. le preneur d'assurance ou l'assurée doit en faire la déclaration à la société opératrice par écrit (de préférence par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé. Cette déclaration doit être faite sous peine de déchéance*, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que l'assurée en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par les Conventions Spéciales ou les conditions particulières du présent contrat. Toutefois, la déchéance ne peut être opposée à l'assurée que si les assureurs établissent que le retard dans la déclaration leur a causé un préjudice ;

2. l'assurée doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis ;

3. le preneur d'assurance ou l'assurée doit en outre :

- indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
- fournir à la société opératrice, dans le délai de trente jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui (ou elle), du montant des dommages susceptibles d'être couverts au titre du contrat ;
- communiquer, sur simple demande de la société opératrice et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à la fixation des dommages ;
- transmettre à la société opératrice, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même (ou elle-même) ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assurée.

Faute par le preneur d'assurance ou l'assurée de se conformer aux obligations prévues aux points 2 et 3 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, les assureurs peuvent réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement leur a causé.

Si le preneur d'assurance ou l'assurée fait de fausses déclarations, notamment exagère le montant des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'assurée est entièrement déchue de tout droit à indemnité.

4. l'assureur ne peut stipuler qu'aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de lui, ne lui sont opposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité. (article L 124-2 du Code des Assurances).

Article 9

EXPERTISE - SAUVETAGE

Les dommages sont fixés de gré à gré.

En cas de désaccord, il sera procédé à une expertise amiable contradictoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Administratif du lieu du sinistre. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le preneur d'assurance.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'assurée ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal Administratif du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

Article 10

RÈGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DES INDEMNITES

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif l'expertise n'est pas terminée, l'assurée a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement (article L 122-2 du Code des Assurances).

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court que du jour où l'assurée a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

Article 11

SUBROGATION* - RECOURS APRES SINISTRE

Les assureurs sont subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par eux, dans les droits et actions de l'assurée contre tous responsables du sinistre.

Les assureurs peuvent être déchargés, en tout ou en partie, de leur responsabilité envers l'assurée, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assurée, s'opérer en faveur des assureurs (article L 121-12 du Code des Assurances).

Toutefois, ils n'ont pas de recours contre toute personne dont l'assurée serait reconnue responsable, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes (article L 121-12 du Code des Assurances).

Les assureurs peuvent renoncer à l'exercice d'un recours contre le responsable. Mais, malgré cette renonciation, ils ont la faculté, sauf convention contraire, d'exercer leur recours contre l'assureur du responsable.

Les assureurs peuvent être déchargés, en tout ou partie, de leur obligation d'indemniser l'assurée quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assurée, s'opérer en faveur des assureurs.

Réquisition ou assistance bénévole

Si, à la suite de réquisition ou d'assistance bénévole, les moyens de secours et de protection sont déplacés temporairement hors de l'établissement assuré, les assureurs n'exciperont pas de ce fait pour appliquer la réduction proportionnelle d'indemnité prévue à l'article 3, § 3.2). Les assureurs renoncent, par ailleurs, à exercer tout recours contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en œuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le sinistre. Ils renoncent également au recours auquel ils pourraient prétendre à l'encontre de toute entreprise extérieure ou de toute personne qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'établissement assuré et qui, par sa faute, aggraverait les dommages.

Article 12

ADAPTATION PERIODIQUE

La cotisation nette annuelle ainsi que toutes les autres sommes qui figurent au présent contrat évoluent selon les modalités fixées aux conditions particulières en fonction de l'indice fixé aux mêmes conditions particulières.

TITRE V - Coassurance

1. Chaque assureur membre de la coassurance, y compris la société apéritrice, garantit l'assurée contre les dommages dont la couverture est stipulée aux Conventions Spéciales et aux Conditions Particulières, dans la limite de sa participation indiquée aux Conditions Particulières.

Chaque coassureur aura le droit de faire visiter le risque par un délégué dûment accrédité.

Au cas où la société apéritrice cesserait, pour un motif quelconque, d'exercer cette fonction, le preneur d'assurance s'engage à faire choix d'une autre société et à en donner avis aux coassureurs intéressés.

2. Non-solidarité des coassureurs

Les assureurs membres de la coassurance, y compris la société apéritrice, ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution de leurs obligations découlant du contrat, qu'il s'agisse :

- du versement des indemnités dues,
- ou
- de toute opération de gestion du contrat.

3. Objet et limites des mandats donnés à la société apéritrice par les coassureurs

A l'égard de l'assurée, chaque coassureur est tenu, dans la limite de sa participation, des actes faits par la société apéritrice dans le cadre du mandat qu'elle reçoit de ce coassureur pour qu'elle procède aux seules opérations suivantes :

- recevoir du preneur d'assurance l'état récapitulatif de l'engagement personnel de chaque coassureur ;
- établir le contrat et le signer pour le compte de chaque coassureur ;
- centraliser et recouvrer les cotisations dues aux assureurs et délivrer reçu de l'encaissement du montant global des cotisations, frais, taxes et impôts compris, à charge pour lui de restituer à chaque coassureur la cotisation qui lui revient ;
- centraliser le montant de l'indemnité due par chaque coassureur aux fins de versement ;
- prendre l'initiative de résilier le contrat pour le compte de l'ensemble des coassureurs quand le contrat le permet ;
- instruire pour le compte de l'ensemble des coassureurs tout dossier de sinistre et rechercher un accord amiable avec le bénéficiaire de l'indemnité ;
- donner suite pour le compte de l'ensemble des coassureurs aux déclarations et demandes de modification du contrat, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 3, § 2.1 relatives aux déclarations qui ont pour objet une aggravation au sens dudit article ;
- recevoir pour le compte de l'ensemble des coassureurs la notification de la résiliation par le preneur d'assurance ;
- accepter ou proposer pour le compte de l'ensemble des coassureurs un nouveau montant de cotisation en cas de diminution du risque.

TITRE VI - Prescription*

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par l'article L 114-1 du Code des Assurances.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la société apéritrice au preneur d'assurance en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le preneur d'assurance à la société apéritrice en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

TITRE VII - Règlement des litiges

1. Comités consultatifs de règlement amiable des litiges

Les personnes publiques et les titulaires de marchés publics peuvent recourir aux Comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges. La saisine d'un Comité consultatif de règlement amiable n'interrompt pas le cours de la prescription prévue par l'article L 114-1 du Code des Assurances (les dispositions de l'article L 114-2 du Code des Assurances relatif aux causes d'interruption de la prescription ne permettent pas l'application des alinéas 3 et 4 de l'article 131 du Code des Marchés Publics).

2. Arbitrages

Conformément à l'article 132 du Code des Marchés Publics et à l'article 69 de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906, l'assurée (collectivité territoriales ou établissements publics locaux) peut recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile.

Livre 2 - LES CONVENTIONS SPECIALES

TITRE I - CONVENTION SPECIALE DOMMAGES AUX BIENS

LA REGLE PROPORTIONNELLE PREVUE A L'ARTICLE L 121.5 DU CODE DES ASSURANCES N'EST PAS APPLICABLE A LA PRESENTE ASSURANCE.

LES GARANTIES

Qu'il s'agisse de la garantie de base ou d'une garantie optionnelle, les dommages ayant pour origine un acte de terrorisme ou un attentat commis sur le territoire national sont couverts lorsqu'ils sont de même nature que les dommages couverts au contrat.

CHAPITRE I - La garantie de base incendie et les garanties annexes

Les garanties s'exercent aux lieux indiqués dans le contrat, ou en ce qui concerne le vol des micro-ordinateurs portables et de leurs accessoires et des téléphones portables en tous autres locaux situés en France métropolitaine, sous réserve des exclusions prévues tant aux Conditions Générales qu'à l'article 4 ci-après.

Elles s'étendent aux dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage à l'occasion d'un événement garanti, qu'il survienne dans les biens assurés ou dans ceux d'autrui.

Article 1 - Les biens garantis

Sont assurés les biens suivants appartenant à l'assurée :

1. Les bâtiments ainsi que tous leurs aménagements, les installations qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction et les murs de clôture attenants à ces bâtiments.

Sont également couverts les stations d'épuration, les stations de pompage, les châteaux d'eau, les monuments aux morts, les kiosques, les abris, les réverbères, les feux de signalisation et les panneaux d'affichage à poste fixe.

Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans le capital garanti à cet article des Conditions Particulières, les aménagements immobiliers ou mobiliers, ainsi que les installations privatives de chauffage ou de climatisation et tout revêtement de sol, de mur et de plafond :

- qui ont été réalisés aux frais du propriétaire,
- ou qui, réalisés aux frais d'un locataire, sont devenus la propriété du bailleur.

Les aménagements réalisés aux frais d'un locataire deviennent la propriété du bailleur :

- soit dès leur réalisation si le bail le prévoit,
- soit à l'expiration du bail si celui-ci est muet sur ce point,

- soit au départ du locataire.

Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.

2. Le mobilier personnel* (y compris les objets de valeur* sous réserve que leur valeur totale n'excède pas la limite fixée à l'article 5 ci-après).

Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans le capital garanti à cet article des Conditions Particulières, les aménagements immobiliers ou mobiliers ainsi que les installations privatives de chauffage ou de climatisation, les revêtements de sol, de mur et de plafond que le locataire a réalisés à ses frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur. Tel est le cas, en cours de bail, des aménagements réalisés par un locataire lorsque le bail ne contient aucune disposition sur ce point.

Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.

3. Le matériel* (sauf les supports informatiques ou non informatiques d'informations* qui sont couverts au titre des garanties Frais et Pertes - article 3 §§ 2.3 et 2.4).

Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans le capital garanti à cet article des Conditions Particulières, qu'ils soient meubles ou immeubles, les aménagements tels que définis au § 2 ci-dessus ainsi que les équipements à usage professionnel, commercial ou industriel suivants : informatiques, électroniques, de télécommunication, d'essais, de sécurité, de levage et de manutention ainsi que les transformateurs et installations électriques.

4. Les marchandises*.

5. Les fonds et valeurs*.

Article 2 - Les événements garantis

Sont assurés les événements suivants :

1. l'Incendie*, l'Explosion* ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur et la Chute de la foudre, que ces événements surviennent dans les biens assurés ou dans ceux d'autrui.

La garantie est étendue aux dommages causés par le gel* aux installations d'extinction automatique à eau, type sprinkleurs, ainsi qu'aux dommages causés par les fuites accidentelles (y compris celles consécutives au gel) de ces installations, sous réserve que les prescriptions de la clause n° 1 soient satisfaites,

2. Les effets du vent dû aux tempêtes*, ouragans* ou cyclones*, le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent dû à ces phénomènes, lorsque ces phénomènes ne font pas l'objet d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ; l'action de la grêle* sur les toitures et les façades ou du poids de la neige* (ou de la glace) accumulée sur les toitures.

La garantie est étendue aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré (ou renfermant les biens assurés) du fait de dommages matériels causés audit bâtiment par l'action du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, ou par l'action de la grêle sur les toitures ou du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures, sous réserve que ces dommages de mouille aient pris

naissance dans les 72 heures suivant le moment de la survenance des dommages matériels au bâtiment.

3. Les effets de Catastrophes Naturelles*

- Cette garantie s'exerce dans les conditions des articles L 125.1 et suivants du Code des Assurances.

En particulier :

- elle ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle,
- elle s'exerce à concurrence des capitaux assurés et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

4. Les dommages matériels autres que ceux résultant d'un vol ou d'un événement couvert au titre des autres garanties accordées par le contrat, survenant à l'occasion d'actes de terrorisme ou « d'attentats » (article L 126.2 du Code des Assurances).

5. Le choc ou la chute de tout ou partie d'un appareil de navigation aérienne ou d'un engin spatial ou encore d'objets tombant de ceux-ci.

6. Les fumées dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'une installation de chauffage.

7. Le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié. ⁽¹⁾

8. Les fuites d'eau accidentelles (y compris celles consécutives au gel* survenant à l'intérieur de bâtiments normalement chauffés) provenant exclusivement :

- de canalisations autres que les canalisations enterrées*,
- de tous appareils fixes à effet d'eau, de vapeur ou de chauffage,
- de la rupture ou de l'engorgement des chéneaux ou canalisations d'évacuation des eaux pluviales,
- des infiltrations au travers d'éléments de construction assurant le couvert du bâtiment.

ainsi que les frais de recherche de fuites*.

9. Le gel* des appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage, des canalisations autres que des canalisations enterrées*.

10. Les accidents aux appareils électriques. La garantie couvre les parties, électriques ou électroniques, du matériel* appartenant à l'assurée ainsi que les canalisations électriques, qu'il s'agisse de canalisations aériennes, encastrées dans les bâtiments (sols, murs ou plafonds), ou enterrées, situées dans l'enceinte des bâtiments assurés, contre les dommages matériels causés par :

- un incendie ou une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces parties du matériel (ou canalisations) et n'atteignant pas les objets voisins,
- les accidents d'ordre électrique*, y compris les dommages dus à la chute de la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique, affectant ces parties du matériel (ou canalisations).

Commentaires

(1) Le choc d'un véhicule terrestre à moteur non identifié peut également être garanti moyennant une franchise adéquate.

La garantie ne porte que sur le matériel en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

11. Le bris accidentel de tous produits verriers, ou de ceux en matière plastique remplissant les mêmes fonctions, constituant la devanture, clôture et couverture des locaux assurés ainsi que les parties vitrées du mobilier et des agencements intérieurs*.
12. Le vol ou tentative de vol des biens garantis commis par effraction ou escalade des bâtiments renfermant les biens assurés, par usage de fausses clés, usage de fausse qualité ou par agression ; les détériorations immobilières ou mobilières causées à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol garanti ; ainsi que les dommages causés par des actes de vandalisme commis à l'intérieur des bâtiments assurés, survenus dans l'une des circonstances énumérées ci-avant.

Toutefois, les vols commis pendant les jours et heures d'inoccupation des locaux sont garantis si tous les moyens de protection et tous les moyens de fermeture prévus aux Conditions Particulières ont été mis en œuvre pendant cette période. La garantie reste acquise en cas d'inutilisation des seuls moyens de protection pendant la journée dès lors que les locaux ne sont pas restés inoccupés plus de 24 heures.

Les fonds et valeurs* sont garantis sous réserve qu'ils soient enfermés en coffre-fort ou en tiroir fermé à clé, contre les vols par effraction ou enlèvement des coffres-forts, commis dans l'une des circonstances énumérées ci-avant.

Les fonds et valeurs* transportés sur la voie publique par un membre du personnel de l'assurée, des lieux indiqués dans le contrat jusqu'à un établissement financier, sont également garantis en cas de vol par agression, sous réserve que les dispositifs anti-agression définis aux conditions particulières en fonction des montants transportés aient été mis en place.⁽¹⁾

Article 3 - Les dommages garantis

1. Les dommages matériels* atteignant les biens garantis.
2. Les frais et pertes suivants dans la mesure où ils résultent de dommages matériels garantis :
 - 2.1 les frais de démolition et de déblai ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative et n'émanant pas de la collectivité assurée.

Cette assurance s'étend, à la suite d'un événement garanti, aux frais de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens assurés, contaminés par une substance toxique, lorsque cette mise en décharge est imposée par la Législation ou la Réglementation.

Cette garantie s'étend également aux frais de transport, éventuellement jusqu'aux lieux désignés par les Pouvoirs Publics pour l'accomplissement de ce traitement ou pour une mise en décharge,
 - 2.2 les frais nécessités par la remise en état du bâtiment, en conformité avec la Législation et la Réglementation en matière de construction, aux conditions fixées par la clause n° 2,

Commentaires

(1) Lorsque les fonds et valeurs transportés dépassent un montant de 30 000 euros, ces fonds et valeurs doivent être transportés dans des véhicules blindés (décret 2000-376 du 28 avril 2000 modifié par les décrets 2000-1330, 2002-1360, 2003-437 et 2004-295).

- 2.3 le coût de reconstitution des supports non informatiques d'informations* appartenant à l'assurée sauf si l'origine du sinistre est un vol,
- 2.4 les frais de duplication des supports informatiques d'informations* appartenant à l'assurée,
- 2.5 les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés ; les honoraires du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dont l'intervention serait rendue obligatoire en vertu des articles L 235-1 à L 235-4 du Code du Travail, applicables aux opérations du bâtiment ou du génie civil, pour la réparation des biens sinistrés,
- 2.6 les frais de déplacement et de relogement rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire :
- 2.6.1 les frais de déplacement et de réinstallation des objets garantis au contrat, les frais de garde-meubles (transport compris) :
- 2.6.2 éventuellement, le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé par l'assurée pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. Le loyer ou l'indemnité d'occupation payé antérieurement au sinistre par l'assurée locataire ou occupant, ou bien la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire viendra en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie,
- 2.7 la perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire ou le locataire responsable en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux,
- 2.8 la perte des loyers c'est-à-dire le montant des loyers des locataires dont l'assurée peut, comme propriétaire, se trouver légalement privée,
- 2.9 aux conditions fixées par la clause n° 3, le remboursement de la cotisation d'assurance "dommages-ouvrage" en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment,
- 2.10 la perte financière résultant pour le locataire ou l'occupant des frais qu'il a engagés pour réaliser des aménagements immobiliers ou mobiliers des installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond, et qui seraient devenus la propriété du bailleur, dès lors que, par le fait du sinistre, il y a :
- soit résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
 - soit, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre,
- 2.11 aux conditions fixées par la clause n°4 les pertes indirectes sur justificatifs.

3. Les responsabilités

Dans la mesure où elles résultent d'un événement garanti atteignant les biens objet du contrat, que l'assurée en soit propriétaire, locataire ou gardien, sont assurées les conséquences pécuniaires des responsabilités suivantes découlant des textes légaux et réglementaires.

3.1 Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire des biens

3.1.1 Responsabilité locative "bâtiments" (risques locatifs)

La responsabilité que l'assurée, en sa qualité de locataire ou d'occupant des bâtiments, peut encourir à l'égard de leur propriétaire pour des dommages matériels causés à ces biens (articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil).

3.1.2 Responsabilité locative "matériel et mobilier"

La responsabilité que l'assurée peut encourir à l'égard du propriétaire du matériel et du mobilier qui lui sont loués ou qui sont mis à sa disposition pour des dommages matériels causés à ces biens (articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil).

3.1.3 Responsabilité "trouble de jouissance"

La responsabilité que l'assurée, en sa qualité de locataire, peut encourir à l'égard du propriétaire pour des dommages matériels occasionnés à un ou plusieurs colocataires et les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

3.1.4 Responsabilité "perte des loyers"

La responsabilité que l'assurée, en sa qualité de locataire, peut encourir à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses locaux en cas de résiliation du bail, ainsi que pour le loyer des colocataires et pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.

3.2 Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire

3.2.1 Recours des locataires

La responsabilité que l'assurée, en sa qualité de propriétaire, peut encourir à l'égard des locataires pour des dommages matériels causés à leurs biens par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du Code Civil) et les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Cette garantie s'étend aux frais de déplacement et de relogement - tels que définis à l'article 3 § 2.6 que seraient amenés à exposer les locataires atteints par le sinistre.

3.2.2 Responsabilité "trouble de jouissance"

La responsabilité que l'assurée, en sa qualité de propriétaire, peut encourir pour des dommages matériels occasionnés à un ou plusieurs colocataires et les dommages immatériels qui en sont la conséquence (article 1719 du Code Civil).

3.3 Responsabilité de l'assurée à l'égard des tiers

La responsabilité que l'assurée peut encourir pour des dommages matériels causés aux biens de tiers et pour les dommages immatériels qui en sont la conséquence (articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil).

3.4 Assurance pour le compte de qui il appartiendra

L'assureur garantit pour le compte de qui il appartiendra, les bâtiments, le mobilier, le matériel, les marchandises et les véhicules dont l'assurée est détentrice ou dépositaire. Cette assurance joue comme une assurance de responsabilité et à défaut comme une assurance de choses si la responsabilité de l'assurée n'est pas engagée.

Cette garantie s'étend aux dommages immatériels* qui sont la conséquence de dommages matériels occasionnés aux biens de cocontractants ou de tiers.

Article 4 - Les exclusions

Les exclusions 1.8, 1.10, 1.12, 2 à 9 ci-après ne concernent pas les assurances de responsabilités liées aux biens.

1. Exclusions applicables à toutes les garanties de la présente convention

Ne sont pas garantis:

- 1.1 les dommages corporels,**
- 1.2 les dommages, autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais,**
- 1.3 les vols et les dommages en résultant, survenant à l'occasion des événements énumérés à l'article 2 §§ 1 à 11.**

Demeurent toutefois couverts, lorsqu'ils sont commis dans les circonstances énumérées à l'article 2 § 12, les vols survenant à l'occasion d'actes de terrorisme ou d'attentats,

- 1.4 les dommages occasionnés aux ouvrages de génie civil*.**

Toutefois restent garantis les dommages occasionnés aux stations d'épuration, stations de pompage ainsi qu'aux châteaux d'eau,

- 1.5 les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations enterrées* et des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les dommages causés par les masses de neige ou de glace en mouvement, par un tremblement de terre, une éruption volcanique, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boues, chutes de pierres et autres cataclysmes.**

Restent toutefois garantis les dommages couverts au titre des garanties définies à l'article 2, §§ 1, 2 et 3,

- 1.6 les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assurée peut encourir, même à l'occasion d'un événement garanti au titre du contrat, pour des dommages causés aux tiers par émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux et provenant des biens assurés situés sur un site comprenant une installation dont l'exploitation est soumise à autorisation en application des articles L 511.1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,**

- 1.7 *les frais et pertes suivants définis à l'article 3 § 2, subis par l'assurée :**

-frais de déplacement et de relogement, perte d'usage, perte de loyers et pertes indirectes sur justificatifs, à moins qu'ils ne résultent d'un dommage matériel couvert au titre des garanties définies à l'article 2 §§ 1, 2, 4 et 8,

- remboursement de la cotisation d'assurance "dommages-ouvrage", à moins qu'il ne résulte d'un dommage matériel couvert au titre des garanties définies à l'article 2 §§ 1 et 4,

* les conséquences pécuniaires des responsabilités mentionnées à l'article 3 § 3 à moins qu'elles ne résultent d'un dommage couvert au titre des garanties définies à l'article 2 §§ 1, 4, 6, 8 et 9,

1.8 les frais exposés par l'assurée, pour remédier à un vice propre ou à un défaut de fabrication de la chose assurée.

Restent toutefois garantis les dommages couverts au titre du contrat qui résultent d'un vice propre ou d'un défaut de fabrication, y compris les dommages atteignant la partie d'un bien viciée ou défectueuse,

1.9 les dommages, autres que ceux d'incendie ou d'explosion couverts au titre de la garantie définie à l'article 2, § 1, causés aux biens assurés par leur fermentation ou leur oxydation,

1.10 les dommages aux biens suivants dont l'assurée est propriétaire :

- les appareils à vapeur pour des dommages consistant en crevasses ou fissures, y compris celles dues à l'usure, aux coups de feu et au gel à moins qu'il ne s'agisse de dommages de gel couverts au titre de la garantie mentionnée à l'article 2 § 9,

- le terrain, les pelouses, les arbres et plantations et les clôtures non attenantes à un bâtiment garanti,

- les véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité civile (article L 211.1 du Code des Assurances),

- les corps de véhicules aériens et spatiaux,

- les embarcations dont la capacité de transport est supérieure à 10 personnes,

- les marchandises périssables* pour des dommages ayant eu pour cause déterminante la détérioration, la destruction, l'arrêt ou le dysfonctionnement de l'installation assurant le maintien des conditions de leur conservation, pour quelque cause que ce soit,

1.11 les biens présentés dans le cadre d'une exposition* temporaire,

1.12 les frais suivants, exposés par l'assurée :

- frais de reconstitution des informations contenues :

. sur des supports informatiques*,

. dans des dossiers d'étude et d'analyse informatiques,

- frais exposés pour enregistrer sur un support informatique des informations qui existaient, avant le sinistre, sur un support non informatique d'informations*,

1.13 les dommages aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux stores, aux enseignes, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux paraboles et aux fils aériens et à leurs supports.

Toutefois, ces dommages sont couverts lorsqu'ils sont la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment,

1.14 les dommages au matériel, au mobilier personnel, aux marchandises lorsque ces biens se trouvent en plein air ainsi que ceux aux chapiteaux et à leur contenu.

2. Exclusions applicables à la garantie Incendie, Explosions, Chute de la Foudre (article 2 § 1)

Ne sont pas garantis :

- 2.1 les dommages aux compresseurs, moteurs thermiques, turbines, objets ou structures gonflables causés par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens,
- 2.2 les déformations sans rupture causées à des récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens,
- 2.3 les dommages résultant d'un incendie ou d'une explosion causé par un tremblement de terre ou une éruption volcanique,
- 2.4 les dommages relevant de la garantie des "Accidents aux appareils électriques" (article 2 § 10) et de la garantie des « Risques Informatiques » (Titre II-2),
- 2.5 -les dégâts des eaux résultant des fuites imputables soit à des réparations ou transformations des bâtiments ou des locaux, soit à des travaux sur l'installation d'extinction automatique à eau (sur les sprinkleurs, les réservoirs et tous appareils nécessaires au fonctionnement des sprinkleurs),
-les dommages causés, sauf en cas de gel*, à l'installation elle-même, ainsi que les dégradations et frais que nécessiteraient, à la suite d'un sinistre, les recherches de fuites, la réparation et le déplacement de tuyaux, conduites et autres éléments constitutifs de l'installation.

3. - Exclusions applicables à la garantie Tempêtes, Ouragans, Cyclones, Grêle sur les toitures et les façades, Poids de la Neige sur les toitures (article 2 § 2)

3.1 - Exclusions applicables à l'ensemble de ces garanties :

Ne sont pas garantis :

- 3.1.1 les dommages de mouille causés au contenu des bâtiments non entièrement clos et couverts,
- 3.1.2 les dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretien indispensables incombant à l'assurée (tant avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure.
- 3.2 Exclusions seulement applicables à la garantie des dommages causés par l'action de la grêle sur les toitures et façades ou du poids de la neige sur les toitures.

Ne sont pas garantis les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :

- 3.2.1 bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art*,
- 3.2.2 bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les règles de l'art*.

4. Exclusions applicables à la garantie des dommages causés par les fumées (article 2, § 6)

Ne sont pas garantis :

- 4.1 les dommages provenant de foyers situés à l'extérieur des bâtiments ainsi que d'appareils industriels autres que les appareils de chauffage,

4.2 les dommages causés par un appareil non relié à une cheminée par un conduit de fumée, ou par un appareil situé à l'extérieur du périmètre des bâtiments* assurés.

5. Exclusions applicables à la garantie des dommages causés par le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié (article 2, § 7)

Ne sont pas garantis :

5.1 les dommages occasionnés par tout véhicule terrestre à moteur dont l'assurée est propriétaire, gardien ou usager,

5.2 les dommages subis par tout véhicule terrestre à moteur et son contenu.

6. Exclusions applicables à la garantie Fuites d'eau accidentelles (article 2, § 8)

Ne sont pas garantis :

6.1 les dommages causés aux appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage, aux châteaux et aux canalisations.

Toutefois, les appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage et les canalisations autres que des canalisations enterrées* sont couverts en cas de gel*.

6.2 les frais que nécessiteraient les dégorgements, les réparations, déplacement ou remplacement des châteaux, canalisations ou appareils,

6.3 la réparation des éléments de construction assurant le couvert du bâtiment.

7. Exclusions applicables à la garantie des accidents aux appareils électriques (article 2 § 10)

Ne sont pas garantis les dommages :

7.1 aux éléments interchangeables d'un matériel qui, pendant la vie du matériel, nécessitent, par nature ou par fonction, un remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement normal (par exemple : charbons et balais de machines, électrodes, lampes de toutes natures, tubes électroniques, résistances chauffantes des appareils et installations de chauffage, batteries, fusibles, parafoudres, têtes de lecture d'appareils de reproduction du son, d'images ou d'informations, rouleaux électrostatiques des appareils de reproduction, diélectriques, bains électrolytiques).

Ces éléments restent toutefois couverts lorsque :

- leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti au titre de l'article 2 § 10 et atteignant d'autres parties du bien assuré,

- bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré,

7.2 aux composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable,

7.3 aux biens informatiques,

7.4 aux autocommutateurs lorsque leur valeur de remplacement à neuf excède 30 fois la valeur en euro de l'indice FFB,

7.5 causés par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque,

7.6 causés aux générateurs et transformateurs de plus de 1250 kVA et aux moteurs de plus de 500 kW,

- 7.7 pouvant résulter de troubles apportés dans l'activité de l'assurée par un dommage couvert par la garantie des accidents aux appareils électriques,
- 7.8 sauf accord exprès des assureurs :
- les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli,
 - les frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les dommages en résultant.

8. Exclusions applicables à la garantie bris accidentel de tous produits verriers (article 2 § 11)

Ne sont pas garantis :

- 8.1 les kiosques, les abris, les réverbères, les feux de signalisation et les panneaux d'affichage à poste fixe, les vitrages extérieurs collés (VEC),
- 8.2 les dommages survenus au cours de tous travaux (autres que ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, sur leurs encadrements, agencements, soubassements ou clôtures ainsi qu'au cours ou à l'occasion de leur pose, dépose, transport ou entreposage,
- 8.3 les dommages résultant de la vétusté ou du défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements ainsi que ceux provenant d'un vice propre ou d'un vice de l'installation des objets assurés,
- 8.4 les rayures, les ébréchures ou écaillures ainsi que la détérioration des argentures ou des peintures autrement que par suite du bris des objets assurés qui les supportent,
- 8.5 les parties en verre des fours et tables de cuisson,
- 8.6 les produits verriers considérés comme marchandises* ou constitutifs des marchandises*,
- 8.7 l'entretien et le remplacement des tubes, des lettres brûlées et des lampes à incandescence.

9. Exclusions applicables à la garantie vol (article 2 § 12)

Ne sont pas garantis :

- 9.1 les vols de micro-ordinateurs portables et leurs accessoires, de téléphones portables, survenus dans des véhicules ou des lieux ouverts au public, exception faite des bâtiments de l'assuré,
- 9.2 les vols commis pendant leurs heures de travail ou de service, par les employés, préposés et autres personnes prestataires de services au service de l'assurée, ou avec leur complicité, à moins que ces vols ne soient commis par agression, menaces ou effraction,
- 9.3 les pertes ou manquants constatés pendant ou après inventaire, les escroqueries, les détournements, les abus de confiance.

Article 5 - Les capitaux garantis

Biens assurés

1. Bâtiments*

- Sauf mention contraire aux conditions particulières, les bâtiments sont garantis à concurrence de leur valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, terrain exclu, honoraires d'architecte compris.⁽¹⁾

- Toutefois, les biens immobiliers suivants :

. bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art*,

. bâtiments clos au moyen de bâches dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointif selon les règles de l'art*,

. bâtiments non entièrement clos et couverts,

. bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art* dans des fondations, des soubassements ou dâs de maçonnerie,

. monuments aux morts, kiosques, abris, réverbères, feux de signalisation, panneaux d'affichage à poste fixe,

ainsi que leur contenu, sont garantis contre les dommages dus aux effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones (y compris au choc d'un corps renversé ou projeté par le vent), dans la limite du capital que le preneur d'assurance a choisi de couvrir et qui figure aux Conditions Particulières.

2. Mobilier personnel*, matériels*, marchandises*, fonds et valeurs*

Ces biens sont assurés dans la limite du capital que le preneur d'assurance a choisi de couvrir et qui figure aux Conditions Particulières.

Les objets de valeur* sont assurés dans la limite du pourcentage, fixé aux Conditions Particulières, du capital couvert sur mobilier personnel.

Frais, pertes et responsabilités

Les frais, pertes et responsabilités définis à l'article 3 §§ 2 et 3 sont assurés dans la limite du capital que le preneur d'assurance a choisi de garantir et qui figure aux Conditions Particulières.

Commentaires

(1) La garantie des bâtiments classés monuments historiques ou répertoriés à l'inventaire général doit faire l'objet d'une étude au cas par cas.

CHAPITRE II - Les garanties optionnelles

Les garanties énumérées ci-après sont acquises à l'assurée si mention en est faite aux Conditions Particulières et si l'assurée a souscrit la garantie de base pour les biens visés aux garanties « Risques Informatiques » et « Autres dommages matériels non désignés » ci-après.

II-1 - La garantie des Risques Informatiques

La garantie s'exerce aux lieux indiqués aux Conditions Particulières, ou en ce qui concerne les micro-ordinateurs portables et leurs accessoires en tous lieux en France métropolitaine, sous réserve des exclusions mentionnées tant aux Conditions Générales qu'à l'article 8 ci-après.

Elles s'appliquent aux biens garantis après réception et essais de fonctionnement qu'ils soient :

- en activité ou au repos,
- en cours de réparation ou d'entretien, y compris, si ces opérations l'exigent, pendant leur démontage et leur remontage,
- au cours des essais nécessaires à la vérification périodique de leur fonctionnement.

Ils sont en outre garantis pendant leur déplacement terrestre à l'intérieur du périmètre des bâtiments* assurés.

Article 6 - Les biens garantis

Sont garantis les biens informatiques* appartenant à l'assurée participant aux tâches de gestion, y compris les micro-ordinateurs portables* et leurs accessoires, dans la mesure où ils sont en parfait état d'entretien et de fonctionnement.⁽¹⁾

Article 7 - Les dommages garantis

Sont garantis :

- tous les dommages matériels atteignant les biens assurés de manière soudaine et imprévue,
- les frais et pertes suivants dans la mesure où ils sont la conséquence d'un dommage matériel couvert :
 - . les frais de duplication* des supports informatiques d'informations,
 - . les frais de remplacement des systèmes d'exploitation* et des progiciels*,
 - . les frais d'adaptation des logiciels et des sauvegardes à un nouveau système d'exploitation,
 - . les frais de reconstitution des logiciels,
 - . les frais de recherche des informations récupérables par des sociétés spécialisées,
 - . les pertes pécuniaires découlant de contrats de crédit-bail (leasing) ou de location-vente avec option d'achat.

Commentaires

(1) Le matériel de bureautique est couvert au titre de la garantie accidents aux appareils électriques et électroniques.

Article 8 - Les exclusions

Ne sont pas garantis :

1. les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut :
 - existant au moment de la souscription du contrat et qui était connu de l'assurée,
 - notifié lors de la réception d'un bien assuré,
2. les dommages relevant des garanties légales ou contractuelles dont l'assurée pourrait se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs ou bailleurs.
Toutefois, pour autant qu'il s'agisse de dommages non exclus par ailleurs, le présent contrat produirait ses effets, dans la limite des garanties accordées, au cas où :
 - les susvisés notifieraient à l'assurée qu'ils déclinent leurs responsabilités,
 - il y aurait une insuffisance des garanties légales ou contractuelles,les assureurs se réservant alors le droit, après règlement de l'indemnité, d'exercer un recours s'il y a lieu,
3. les dommages atteignant les biens informatiques participant aux tâches de production*.
4. sauf accord exprès des assureurs :
 - les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
 - les frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les dommages en résultant,
5. les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non conformes aux normes et prescriptions du constructeur, fournisseur, monteur ou qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent de réserves formulées par le contrôleur technique, dans la mesure où l'assurée avait connaissance de ces manquements,
6. les dommages d'usure* ou ceux résultant de l'effet prolongé de l'exploitation (oxydation, corrosion, encrassement).
Restent toutefois garantis les dommages matériels non exclus par ailleurs atteignant des parties d'un bien assuré même si, dans leur origine ou leur étendue, ils résultent de l'usure d'une autre partie de ce même bien ou de tout autre bien,
7. les frais exposés pour l'exécution des opérations suivantes :
 - la maintenance*,
 - le perfectionnement, la mise au point, les modifications,
 - les opérations visant à remédier à un vice propre ou à un défaut de fabrication,
 - la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs,
8. les dommages d'ordre esthétique,
9. les produits, accessoires et fournitures consommables*.

10. les pièces* d'usure constitutives d'un bien assuré sauf si :

- leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du bien assuré,
- bien que non endommagées, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré.

Dans tous les cas il sera fait application des dispositions prévues à l'article 14,

11. les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations enterrées* et des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, les marées, les débordements de sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les dommages causés par les masses de neige ou de glace en mouvement, par un tremblement de terre, une éruption volcanique, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boues, chutes de pierres et autres cataclysmes,
12. les dommages résultant d'un incendie ou d'une explosion ou d'un dégât des eaux.
- Restent toutefois garantis les dommages causés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance à l'intérieur des biens assurés et n'atteignant pas les objets voisins,
13. les dommages causés par les fumées provenant de foyers extérieurs ainsi que d'appareils industriels autres que les appareils de chauffage,
14. les dommages causés par les fumées du fait d'un appareil non relié à une cheminée par un conduit de fumée, ou d'un appareil situé à l'extérieur du périmètre des bâtiments* assurés,
15. les dommages dus aux effets du vent,
16. les dommages résultant de la destruction totale ou partielle des bâtiments renfermant les biens assurés par l'action de la grêle sur les toitures ou du poids de la neige accumulée sur les toitures,
17. les dommages causés par le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci,
18. les disparitions, les escroqueries, les abus de confiance, les détournements et les vols,
19. les frais de reconstitution de logiciels lorsque l'assurée ne dispose pas de tous les dossiers d'études, d'analyse et de programmation qui ont permis leur conception,
20. les informations contenues en mémoire vive,
21. les frais d'adaptation des logiciels et sauvegardes à un nouveau système d'exploitation lorsque le système d'exploitation endommagé peut être remplacé à l'identique.

Article 9 - Les capitaux garantis

Les dommages matériels et les frais et pertes sont assurés dans la limite des capitaux que le preneur d'assurance a choisi de garantir et qui figurent aux Conditions Particulières.

II-2 - La garantie « Autres dommages matériels non désignés »

La garantie s'exerce aux lieux indiqués aux conditions particulières sous réserve des exclusions mentionnées tant aux conditions générales qu'aux articles 4, 8 et 11.

Article 10 - Objet de la garantie

La garantie a pour objet la couverture de tous les dommages matériels causés aux biens assurés résultant d'un événement soudain et imprévu, autres que ceux dont la couverture est proposée à l'assurée (« Garanties de base incendie et garanties annexes » et « Garantie des risques informatiques »).

Elle n'a pas pour objet de modifier ces garanties dont les exclusions (prévues aux articles 4 et 8) restent applicables à la présente garantie.

Article 11- Les exclusions

1. Biens exclus :

- 1.1 les bâtiments en cours de construction,
- 1.2 les matériels en cours de montage (à moins qu'il ne s'agisse d'opérations de démontage et remontage nécessaires pour l'entretien de ces biens), de transformation ou reconditionnement s'il s'agit de matériels anciens, d'expérimentation et d'essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
- 1.3 les ouvrages provisoires, engins et installations de chantier, matériels, matériaux et autres fournitures sur chantiers,
- 1.4 les ouvrages de génie civil,
- 1.5 les biens en cours de transport,
- 1.6 les fonds et valeurs,
- 1.7 les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux et autres biens en mer (offshore),
- 1.8 les dommages causés ou subis par des animaux ou par des micro-organismes (bactéries, virus, etc.),
- 1.9 les bâtiments, parties de bâtiments et installations en cours de démolition,
- 1.10 les dommages subis par les marchandises* au cours de leur mise en œuvre,

- 1.11 les dommages causés aux véhicules terrestres à moteur, ainsi qu'à leurs remorques et semi-remorques, dont la mise en circulation est soumise en France à l'obligation d'assurance de responsabilité civile prévue à l'article L 211.1 du Code des Assurances, à moins qu'ils ne constituent des marchandises se rapportant à l'activité des établissements assurés.

Ces dommages sont également exclus lorsque l'assurée a bénéficié d'une dérogation accordée par les autorités administratives à l'obligation d'assurance.

- 1.12 les produits accessoires et fournitures consommables*.

2. Dommages exclus :

- 2.1 les dommages aux bâtiments et à leurs éléments d'équipement dont sont responsables, sur le fondement des articles 1792 et suivants du Code Civil, les constructeurs (au sens de l'article 1792-1), les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique. Ces dommages sont également exclus lorsque les intervenants précédemment cités sont déchargés des responsabilités et garanties pesant sur eux au terme du délai de 10 ans prévu à l'article 2270 du Code Civil.

Restent toutefois garanties au-delà de la durée de responsabilité pesant sur les constructeurs, les fabricants, les importateurs et le contrôleur technique, les dépenses engagées pour des travaux de réparation à la suite d'un effondrement de bâtiments et autres ouvrages.

- 2.2 les dommages relevant de garanties légales ou contractuelles dont l'assurée pourrait se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs ou bailleurs,
- 2.3 les dépenses engagées par l'assurée pour des opérations de maintenance, de révision, d'entretien, de modification, de perfectionnement, de mise au point ou pour remédier à un vice propre ou à un défaut de fabrication, ainsi que la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs, même si ces opérations sont effectuées à l'occasion d'un dommage garanti,
- 2.4 les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut :
- existant au moment de la souscription du présent contrat et qui était connu de l'assurée,
- notifié lors de la réception d'un bien assuré,
- 2.5 les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
- 2.6 les frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les dommages en résultant,
- 2.7 les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur, fournisseur, monteur, ou qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent de réserves formulées par le contrôleur, dans la mesure où l'assurée avait connaissance de ces manquements,
- 2.8 les dommages d'usure* ou ceux résultant de l'effet prolongé de l'exploitation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement),
- 2.9 les dommages d'ordre esthétique,
- 2.10 les dommages causés par la pluie, le brouillard, la grêle, la neige, le grésil, l'humidité, la condensation, la sécheresse, la chaleur, le froid, les variations de température, la lumière, les poussières,
- 2.11 les dommages d'atteintes à l'environnement accidentelles* ou non,
- 2.12 le montant des franchises applicables aux garanties objet du chapitre 2 titre I « Garantie de base incendie et garanties annexes », et titre II-1 « Garantie des risques informatiques ».

- 1.11 les dommages causés aux véhicules terrestres à moteur, ainsi qu'à leurs remorques et semi-remorques, dont la mise en circulation est soumise en France à l'obligation d'assurance de responsabilité civile prévue à l'article L 211.1 du Code des Assurances, à moins qu'ils ne constituent des marchandises se rapportant à l'activité des établissements assurés.

Ces dommages sont également exclus lorsque l'assurée a bénéficié d'une dérogation accordée par les autorités administratives à l'obligation d'assurance,

- 1.12 les produits accessoires et fournitures consommables*.

2. Domages exclus :

- 2.1 les dommages aux bâtiments et à leurs éléments d'équipement dont sont responsables, sur le fondement des articles 1792 et suivants du Code Civil, les constructeurs (au sens de l'article 1792-1), les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique. Ces dommages sont également exclus lorsque les intervenants précédemment cités sont déchargés des responsabilités et garanties pesant sur eux au terme du délai de 10 ans prévu à l'article 2270 du Code Civil.

Restent toutefois garanties au-delà de la durée de responsabilité pesant sur les constructeurs, les fabricants, les importateurs et le contrôleur technique, les dépenses engagées pour des travaux de réparation à la suite d'un effondrement de bâtiments et autres ouvrages.

- 2.2 les dommages relevant de garanties légales ou contractuelles dont l'assurée pourrait se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs ou bailleurs,
- 2.3 les dépenses engagées par l'assurée pour des opérations de maintenance, de révision, d'entretien, de modification, de perfectionnement, de mise au point ou pour remédier à un vice propre ou à un défaut de fabrication, ainsi que la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs, même si ces opérations sont effectuées à l'occasion d'un dommage garanti,
- 2.4 les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut :
- existant au moment de la souscription du présent contrat et qui était connu de l'assurée,
- notifié lors de la réception d'un bien assuré,
- 2.5 les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
- 2.6 les frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les dommages en résultant,
- 2.7 les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur, fournisseur, monteur, ou qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent de réserves formulées par le contrôleur, dans la mesure où l'assurée avait connaissance de ces manquements,
- 2.8 les dommages d'usure* ou ceux résultant de l'effet prolongé de l'exploitation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement),
- 2.9 les dommages d'ordre esthétique,
- 2.10 les dommages causés par la pluie, le brouillard, la grêle, la neige, le grésil, l'humidité, la condensation, la sécheresse, la chaleur, le froid, les variations de température, la lumière, les poussières,
- 2.11 les dommages d'atteintes à l'environnement accidentelles* ou non,
- 2.12 le montant des franchises applicables aux garanties objet du chapitre 2 titre I « Garantie de base incendie et garanties annexes », et titre II-1 « Garantie des risques informatiques ».

Article 12 - Les capitaux garantis

Les dommages matériels et les frais et pertes consécutifs sont assurés dans la limite du capital que le preneur d'assurance ou l'assurée a choisi de garantir et qui figure aux Conditions Particulières.

Les objets de valeur sont couverts dans la limite du pourcentage, fixé aux Conditions Particulières, de ce capital.

LES SINISTRES

Article 13 - Les obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, le preneur d'assurance ou l'assurée doit se conformer aux obligations prévues à l'article 8 des Conditions Générales.

Le délai maximum pour la déclaration du sinistre, mentionné au § 1 dudit article, est fixé :

- pour les Catastrophes Naturelles, à 10 jours suivant la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'événement,
- à 2 jours ouvrés en cas de vol,
- à 5 jours ouvrés pour les autres événements garantis.

Obligations spéciales :

• Catastrophes Naturelles

Quand plusieurs assurances contractées par l'assurée peuvent permettre la réparation de dommages résultant d'une Catastrophe Naturelle, le preneur d'assurance ou l'assurée doit, en cas de sinistre, dans le délai mentionné ci-dessus, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

- Vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones : action de la grêle sur les toitures et les façades ou du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures

L'assureur pourra demander, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la Météorologie Nationale, indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré (ou renfermant les biens sinistrés), une intensité exceptionnelle (dans le cas du vent, vitesse supérieure à 100 Km/heure).

• Vol

En cas de vol, l'assurée doit :

- aviser immédiatement la police ou la gendarmerie locale et déposer une plainte auprès des autorités légales, qui ne pourra être retirée sans l'accord des assureurs,

- informer immédiatement l'assureur, par lettre recommandée, de la récupération, à quel moment que ce soit, des biens ayant fait l'objet du vol.

• **Risques Informatiques**

En cas de sinistre relevant de la couverture des risques informatiques, l'assurée doit :

- s'abstenir de faire procéder aux réparations des biens sinistrés avant que l'assureur lui ait donné son accord,
- faire en sorte que l'assureur puisse constater les dommages, notamment en tenant à sa disposition les pièces endommagées.

Article 14 - L'évaluation des dommages

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assurée : elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont elle est responsable.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés : l'assurée est tenue de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

Les dommages sont évalués conformément aux dispositions de l'article 9 des Conditions Générales.

1. Dommages matériels

1.1 Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 16, 17 et 19 ainsi qu'aux cas particuliers ci-après, les biens sinistrés sont estimés d'après les valeurs suivantes, évaluées au jour du sinistre :

- la valeur à neuf* pour le bâtiment, le mobilier personnel et le matériel,
- la valeur de reconstitution* pour les marchandises.

Sont compris dans l'estimation des dommages matériels les frais suivants, exposés par l'assurée avec l'accord de l'assureur :

- les frais de démolition et de déblai nécessaires au bon déroulement de l'expertise et à la mise en valeur du sauvetage,
- le coût des mesures de protection du sauvetage (bâchage notamment) mises en œuvre sur les lieux du sinistre, dans la limite de l'aggravation des dommages matériels que ces mesures auront permis d'éviter.

1.2 Cas particuliers des garanties « Accidents aux appareils électriques » (article 2 § 10), « Risques Informatiques » (chapitre II-1) et « Autres Dommages matériels non désignés » (chapitre II-2) pour ce qui est des dommages aux matériels :

- en cas de sinistre total, le montant des dommages est égal :
 - . à la valeur de remplacement à neuf* pour les biens informatiques récents,
 - . à la valeur de remplacement vétusté déduite pour les autres matériels,
- en cas de sinistre partiel, le montant des dommages est égal aux frais de réparation des matériels diminués pour les matériels autres que les biens informatiques récents*, du montant de la vétusté*, le montant ainsi calculé ne pouvant excéder celui qui résulterait d'un sinistre total.

Qu'il s'agisse d'un sinistre total ou d'un sinistre partiel, il sera fait application d'un coefficient de dépréciation pour vétusté calculé forfaitairement au jour du sinistre et à compter de la première mise en service ou du dernier remplacement (ou rembobinage), avec une dépréciation annuelle de :

- matériels électriques ou parties électriques de matériels : 5 % pour les matériels d'une puissance supérieure à 500 KVA ; 7 % pour les matériels d'une puissance inférieure ou égale à 500 kVA ou 500 kW ; 2.5 % pour les canalisations électriques,
- matériels électroniques ou parties électroniques de matériels : 12 %,
- autres matériels : 10 %.

Dans tous les cas, le coefficient de dépréciation pour vétusté ne devra pas excéder 75 %.

Le montant des dommages ainsi évalué au jour du sinistre ne pourra excéder la limitation particulière de garantie prévue aux Conditions Particulières pour la couverture « Accidents aux appareils électriques », « Risques informatiques », « Autres dommages matériels non désignés ». De plus, les frais de transport et d'installation ne pourront excéder 15% de ladite limitation particulière de garantie.

Si le bien sinistré n'est plus commercialisé ou si les pièces de rechange ne sont plus disponibles, pour quelque raison que ce soit, l'assureur ne sera tenu qu'au remboursement du montant des coûts de remplacement ou de réparation des parties endommagées, évalué, à dire d'experts, sur la base des derniers prix « catalogue » connus au jour du sinistre.

2. Frais, pertes et responsabilités

- 2.1 La perte d'usage et la perte de loyer sont estimées dans la limite de la valeur locative annuelle ou d'une année des loyers considérés.
- 2.2 La perte financière pour le locataire ou l'occupant résultant des frais engagés pour réaliser des aménagements immobiliers est estimée dans la limite de la valeur d'usage* desdits aménagements.
- 2.3 Le remboursement de la cotisation d'assurance « dommages-ouvrage » correspond à la cotisation versée par l'assuré en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment.
- 2.4 Les pertes indirectes sont estimées dans la limite des pourcentages, fixés aux Conditions Particulières, des capitaux garantis d'une part aux articles « bâtiments », « matériels », « mobilier personnel » et le cas échéant, « objets de valeur » et d'autre part à l'article « marchandises ».
- 2.5 **Autres frais et pertes, responsabilités**
Ces dommages sont estimés dans la limite des capitaux garantis au jour du sinistre tels qu'ils sont définis aux articles 5, 9, 12 et 16.

Article 15 - Les franchises

1. Garantie des risques de Catastrophes Naturelles* (article 2 § 3)

En cas de sinistre causé par une Catastrophe Naturelle, l'assurée conservera à sa charge la franchise dont le montant est indiqué ci-après :

Sauf convention contraire, la garantie est également limitée :

- pour chaque bien informatique récent*, à sa valeur de remplacement à neuf* appréciée au jour du sinistre, sans pouvoir excéder la valeur à laquelle l'assurée pourrait acquérir ce bien (ou un bien neuf de caractéristiques et de performances identiques),
- pour chacun des autres biens assurés, à sa valeur de remplacement vétusté déduite*, sans pouvoir excéder la valeur à laquelle l'assurée pourrait acquérir ce bien (ou un bien neuf de caractéristiques et de performances identiques) déduction faite de la vétusté.

Article 17 - Les cas particuliers

1. Les bâtiments dévalorisés

Lorsqu'au jour du sinistre, la valeur d'usage* d'un bâtiment est supérieure à sa valeur économique*, si sa reconstruction (ou sa réparation) n'est pas, sauf impossibilité absolue :

- achevée dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre,
- effectuée sur l'emplacement du bâtiment sinistré ou à l'intérieur du périmètre de l'établissement* sinistré,
- et, sans modification importante de l'activité de l'ensemble de l'établissement sinistré,

l'indemnisation aura lieu non pas en valeur à neuf, mais en valeur économique, le montant des dommages matériels étant plafonné pour le calcul de l'indemnité, à ladite valeur économique.

Si les trois conditions fixées ci-dessus sont remplies, le montant de la différence entre l'indemnité en valeur à neuf et l'indemnité en valeur économique ne sera payé qu'après reconstruction (ou réparation), sur justification de son exécution par la production de mémoires ou factures.

2. Les bâtiments construits sur terrains d'autrui

- En cas de reconstruction entreprise sur les lieux loués dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- En cas de non reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assurée devait à une époque quelconque être remboursée par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu, dans la limite de l'indemnité qui aurait été due en cas de reconstruction. A défaut, l'assurée n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

3. Les biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert du contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

Article 18 - Le paiement de l'indemnité en cas de catastrophe naturelle

En cas de sinistre causé par une Catastrophe Naturelle, l'indemnité due au titre de la garantie doit être versée à l'assurée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise aux assureurs de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'événement lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure,

l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Ces dispositions annulent et remplacent celles prévues au premier alinéa de l'article 10 des Conditions Générales qui restent applicables aux autres événements garantis.

LES DISPOSITIONS SPECIALES

Article 19 - Les dispositions spéciales

1. Indemnisation en valeur à neuf des bâtiments, du mobilier personnel et des matériels.

L'assurance en valeur à neuf ne porte en aucun cas sur :

- le linge et les effets d'habillement,
- les supports d'informations*,
- les véhicules à moteur,
- les animaux et les récoltes.

Ces biens sont estimés d'après leur valeur d'usage*.

- les objets de valeur* et les objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté.
- Ces biens sont estimés à dire d'experts.

L'assurance en valeur à neuf ne porte pas sur les garanties « Accidents aux appareils électriques, « Risques Informatiques » (sauf matériels récents) et « Autres dommages matériels non désignés » pour ce qui est des matériels.

Elle ne porte que partiellement sur les biens trop vétustes: dès lors qu'au jour du sinistre la « valeur d'usage » est inférieure à 75 % de la « valeur à neuf », cette dernière est conventionnellement considérée comme égale à la « valeur d'usage » au jour du sinistre, majorée de 25% de la « valeur à neuf » au jour du sinistre.

L'indemnisation en « valeur à neuf » ne sera due que si la reconstruction (ou réparation), en ce qui concerne les bâtiments, ou le remplacement (ou réparation), en ce qui concerne le mobilier ou le matériel, est effectué, sauf impossibilité absolue, dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre. La reconstruction devra, sauf impossibilité absolue, s'effectuer sur l'emplacement des bâtiments sinistrés, sans qu'il soit apporté de modification.

Si les conditions énumérées ci-dessus ne sont pas remplies, les biens sinistrés et l'indemnité correspondante sont estimés d'après leur valeur d'usage*.

Le montant de la différence entre l'indemnité en « valeur à neuf » et l'indemnité correspondante « valeur d'usage » (ou « en valeur économique » pour les bâtiments dévalorisés tels que définis à l'article 21), ne sera payé qu'après reconstruction ou remplacement (ou réparation) sur justification de son exécution par la production de mémoires ou factures.

L'indemnité en « valeur à neuf » sera limitée en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par l'assurée, étant bien précisé que dans le cas où ce

montant serait inférieur à la « valeur d'usage », fixée par expertise, l'assurée n'aurait droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation (différence entre la « valeur à neuf » et la « valeur d'usage »).

2. Frais de déplacement et de relogement, perte d'usage, perte des loyers et responsabilité « perte de loyers »

Ces frais, pertes et responsabilités ne sont assurés que pendant le temps nécessaire, à dire d'experts, à la remise en état des locaux sinistrés, et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du sinistre.

3. Coût de reconstitution des supports non informatiques d'informations*, frais de duplication des supports informatiques d'informations*, frais d'adaptation des logiciels et des sauvegardes*, frais de reconstitution des logiciels, frais de recherche des informations récupérables, frais de remplacement des systèmes d'exploitation et des progiciels.

En cas de sinistre, le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification du remplacement ou de la reconstitution des documents ou d'objets détruits ou endommagés et production de mémoires et factures, au plus tard dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre. Après expiration de ce délai, les frais ne seront plus indemnisés.

L'assureur pourra, à la demande de l'assurée, se libérer par acomptes au fur et à mesure des justifications ci-dessus. En outre, les modèles, moules, gabarits, clichés et objets similaires ne seront indemnisés que dans la limite de leur valeur intrinsèque, c'est-à-dire leur valeur de remplacement réduite en fonction de leur état, de leur usage et de leurs possibilités d'utilisation au moment du sinistre.

4. Vol

En cas de vol, si les objets disparus sont récupérés en tout ou partie avant le paiement de l'indemnité, l'assurée devra en prendre possession et les assureurs ne seront tenus qu'au paiement des détériorations subies.

Si les objets sont récupérés après le paiement de l'indemnité, l'assurée aura la faculté d'en reprendre possession, moyennant le remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies, à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération.

Dans tous les cas, l'assurée sera indemnisée des frais qu'elle aura engagés raisonnablement en vue de la récupération.

5. Assurances de responsabilités

5.1 Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par l'assureur et par l'assurée dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

5.2 Procédure - Transactions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assurée, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours,
- devant les juridictions pénales : si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'assurée, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur peut, néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'assurée. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assurée, y compris le pourvoi en Cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assurée n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assurée.

L'assureur a seul le droit dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable : n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

5.3 Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assurée à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou leurs ayants droit.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assurée une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

5.4 Etendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable dans les conditions prévues à l'article 124.5 du Code des Assurances.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assurée contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle est survenu le fait dommageable.

LES CLAUSES

1. Extinction automatique à eau

Les bâtiments désignés aux Conditions Particulières sont protégés par une installation d'extinction automatique à eau, type sprinkleurs, mise en place par une entreprise certifiée APSAD dans ce domaine.

L'installation fait l'objet d'un certificat de conformité à la règle APSAD R1, modèle N1, établi par l'installateur, dont l'assurée conserve un exemplaire.

L'assurée reconnaît avoir reçu de l'installateur un dossier technique comprenant notamment un exemplaire de la règle APSAD R1, un descriptif de l'établissement, un jeu de plans et les consignes d'exploitation (concernant en particulier les mises hors service de l'installation) et de maintenance.

Sauf convention contraire, sont exclus de cette assurance :

- tous autres biens que :
 - . les bâtiments,
 - . leurs aménagements et installations qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, y compris les aménagements et installations de cette nature, réalisés aux frais d'un locataire et qui sont, en cours de bail, devenus la propriété du bailleur,
- le coût des mesures qui, même en l'absence de tout sinistre, auraient été prises en vertu des textes précités,
- le coût des mesures dont l'assurée était dispensée au bénéfice d'une dérogation accordée par les autorités compétentes et non reconduite après sinistre, alors que les textes légaux ou réglementaires sont restés inchangés.

Sauf impossibilité absolue, la reconstruction ou la réparation du bâtiment doit être achevée :

- dans un délai de deux ans à compter du jour du sinistre,
- sur l'emplacement du bâtiment sinistré ou à l'intérieur du périmètre de l'établissement,
- et sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, aucune indemnité ne sera due par les assureurs.

L'indemnité ne pourra jamais excéder :

- ni le pourcentage, convenu aux Conditions Particulières, de l'indemnité afférente aux dommages matériels subis par le bâtiment, calculée avant application d'une éventuelle franchise,
- ni le capital spécial fixé aux Conditions Particulières.

L'assurée aura à prouver la réalité des frais engagés par la production de mémoires, devis, factures et bulletins de salaires, ou par l'établissement de justificatifs chiffrés.

3. Remboursement de la cotisation d'assurance "Dommages-ouvrage"

Les assureurs garantissent le remboursement de la cotisation d'assurance de dommages obligatoire instituée par les articles L 242-1 et L 242-2 du Code des Assurances, dite assurance "dommages-ouvrage", afférente à des travaux de bâtiments rendus nécessaires par la survenance d'un sinistre garanti.

Le paiement de l'indemnité est subordonné au paiement effectif de la cotisation d'assurance "dommages-ouvrage".

L'indemnité due au titre de cette assurance n'excédera ni le pourcentage, prévu aux Conditions Particulières, de l'indemnité afférente aux dommages matériels subis par les bâtiments assurés, ni le montant de la cotisation d'assurance "dommages-ouvrage" effectivement payée.

4. Garantie sur justificatifs des pertes indirectes

Sous réserve de l'exclusion 1.7 de l'article 4, sont garanties les pertes indirectes que l'assurée peut être amenée à supporter à la suite d'un événement garanti ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat.

Cette garantie ne s'applique en aucun cas aux risques de responsabilités.

*Convention Spéciale
Dommages aux biens*

En cas de sinistre, les assureurs paieront une somme au plus égale au pourcentage convenu aux Conditions Particulières de l'indemnité qui sera versée au titre du présent contrat pour les dommages causés aux bâtiments, matériel et marchandises. Dans cette limite, les assureurs versent une indemnité dont le montant correspond aux frais et pertes subis par l'assurée, non compris ceux correspondant à l'application d'une éventuelle franchise, ou ceux correspondant à la différence existant entre la valeur à neuf et la valeur vétusté déduite.

L'assurée doit prouver la réalité de ces frais et pertes par la production de mémoires, devis, factures et bulletins de salaire, ou par l'établissement de justificatifs chiffrés.

TITRE II - CONVENTION SPECIALE RESPONSABILITE

LES DEFINITIONS⁽¹⁾

Assurée : la commune désignée aux Conditions Particulières.

Tiers : Toute personne autre que :

- le maire, les adjoints, les conseillers municipaux et les délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des dispositions prévues à l'article 21 § 1,
- les agents, y compris contractuels, placés sous l'autorité de l'assurée pendant leur service, sous réserve des dispositions prévues à l'article 21 § 2.

LES GARANTIES

Les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les DOM, les pays limitrophes de la France métropolitaine, dans les pays membres de l'Union Européenne, au Liechtenstein et en Norvège.

Article 20 - La garantie de base

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité administrative ou civile que l'assurée* encourt en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés aux tiers* du fait de l'exercice de ses activités et compétences autres que celles énumérées à l'article 22, sous réserve des exclusions prévues tant au Titre II des Conditions Générales, qu'à l'article 23 de la présente garantie.

Sont notamment garantis les dommages causés aux tiers du fait :

1. . du maire, des adjoints, des présidents de délégation spéciale, dans l'exercice de leurs fonctions,
 - . des agents placés sous l'autorité de l'assurée dans l'exercice de leurs fonctions,
 - . de tout civil requis par l'assurée et de tout bénévole alors qu'ils ont la qualité de collaborateurs occasionnels du service public.
2. des biens immobiliers communaux, appartenant ou non au domaine public et des travaux y afférents effectués par la commune ou pour son compte sur ces biens,
3. des biens mobiliers, dont l'assurée a la propriété, la garde, la direction ou l'usage, y compris les animaux et les embarcations avec ou sans moteur dont la capacité de transport est inférieure à 10 personnes, ainsi que tout autre véhicule sans moteur,
4. des installations sportives en plein air,

(1) Voir également Livre 3 Lexique

5. du fonctionnement, du mauvais fonctionnement ou du non fonctionnement des services municipaux suivants, et notamment :
 - 5.1 activités scolaires et périscolaires : écoles maternelles, jardins d'enfants et écoles primaires, organisation et/ou gestion de sorties pédagogiques des enfants des écoles primaires, de classes transplantées, du ramassage scolaire, d'études surveillées, de la restauration scolaire,
 - 5.2 services publics sanitaires et sociaux : organisation et/ou gestion des services de l'aide ménagère, des services d'aide aux personnes âgées, des dispensaires, des restaurants et cantines communales, du service d'enlèvement des ordures ménagères dans la mesure où celui-ci est effectué par le personnel communal, de bains douches,
 - 5.3 activités à caractère industriel, commercial ou agricole : organisation et/ou exploitation du service extérieur des pompes funèbres, de parkings ou d'aires de stationnement, des halles et marchés d'approvisionnement,
 - 5.4 activités touristiques : l'exploitation de campings ou caravanings non inclus dans l'enceinte d'une base de loisirs, l'exploitation de baignades aménagées et surveillées non incluses dans l'enceinte d'une base de loisirs, l'exploitation de ports de plaisance non aménagés ou d'abris portuaires,
 - 5.5 activités culturelles, sportives et de loisirs : gestion de bibliothèques, ludothèques, audiothèques, ou médiathèques, organisation directe par l'assurée de voyages ou de séjours, de foires ou d'expositions, de réceptions ou cocktails, activités des comités des sports, des fêtes ou de jumelage, de l'harmonie ou fanfare municipale,
6. de l'exercice des compétences attribuées à l'assurée* en matière de délivrance d'autorisations d'occupation des sols ou de certificats d'urbanisme,
7. de l'exercice des compétences du maire en matière de police municipale,
8. des centres de première intervention,
9. de la mise ou la garde en fourrière d'animaux,
10. de la mise ou la garde en fourrière de véhicules terrestres à moteur dans les circonstances visées à l'article L 325.1 du Code de la Route dans les conditions suivantes.

La garantie ci-dessus est réputée comporter, s'agissant de véhicules terrestres à moteur et nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le Code des Assurances pour l'assurance automobile obligatoire.

La définition de l'assurée est étendue à toute personne physique ou morale dont les services pourraient être requis pour l'exécution des opérations de mise ou de garde en fourrière,

11. des enfants des écoles publiques du fait d'accidents survenus alors qu'ils sont sous la surveillance des préposés de l'assurée à l'occasion des activités scolaires et périscolaires,
12. des véhicules terrestres à moteur réquisitionnés pour le compte de l'assurée afin de prévenir ou de faire cesser les accidents ou fléaux visés à l'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
13. des activités de gestion du domaine de la commune dont l'entretien des biens mobiliers et immobiliers, et la vente, la location ou les prêts desdits biens immobiliers ou mobiliers,
14. des atteintes à l'environnement accidentelles*,

15. du vol de biens appartenant à des tiers*, commis ou favorisé par un préposé de l'assurée* dans l'exercice de ses fonctions et dont l'assurée* n'est pas dépositaire,
16. par dérogation à l'exclusion 2.3 du Titre II des Conditions Générales, de sources de rayonnements ionisants, dès lors qu'en raison de la propriété, de la détention ou de l'usage de ces sources, l'assuré :
 - n'est pas soumis à la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - ou bénéficie de la part du Ministre de la Santé, sur avis de la 1^{ère} section de la Commission Interministérielle des Radio-Éléments Artificiels (C.I.R.E.A.) d'une autorisation de détention de sources radioactives :
 - . L4, s'il s'agit d'une unité médicale nucléaire,
 - . L1, L2, S1 ou S2, s'il s'agit d'un établissement de recherche extra-hospitalier.

Sont également garantis les dommages subis par :

17. les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police municipale. Cette garantie ne joue que sur recours de l'Etat exercé en vertu de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 modifiée par la loi 68-2 du 2 janvier 1968 relative aux actions en réparations civiles de l'Etat et de certaines collectivités publiques,
18. les civils requis ou les bénévoles alors qu'ils ont la qualité de collaborateurs occasionnels du service public,
19. les enfants des écoles publiques du fait d'accidents survenus alors qu'ils sont sous la surveillance des préposés de l'assurée à l'occasion des activités scolaires et périscolaires,
20. les contribuables lorsqu'ils acquittent leurs impôts par des prestations en nature,
21. les tiers*, sur recours de l'Etat en application de l'article L 2216-3 du code général des collectivités territoriales, en remboursement de dégâts ou de dommages résultant de crimes et délits, commis à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés soit contre les personnes, soit contre les biens,
22. les véhicules terrestres à moteur mis en fourrière ou réquisitionnés.

Article 21 - Les extensions de garantie RC

Les garanties ci-après s'appliquent par dérogation partielle à la définition du « tiers » et dans les limites prévues aux Conditions Particulières.

1. Garantie RC accidents aux maire, conseillers municipaux et délégués spéciaux

Cette garantie s'applique à la prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assurée en raison des dommages résultant des accidents subis par les maire, adjoints et présidents de délégations spéciales dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les conseillers municipaux et délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents visés aux articles L 2123-31 et L 2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et survenus soit à l'occasion des séances de conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Aucune exclusion prévue par le contrat ne s'applique à la présente garantie.

2. Garantie Faute intentionnelle

Cette garantie s'applique aux recours personnels en réparation de son préjudice non réparé en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles qu'un agent non fonctionnaire de l'assurée pourrait être fondé, en vertu de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, à exercer contre celle-ci prise en tant que commettant civilement responsable, en raison des dommages subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre agent de l'assurée.

Article 22 - Les garanties optionnelles

La garantie de base de l'assureur peut être étendue, dans les limites et conditions prévues aux Conditions Particulières, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assurée peut encourir à l'occasion de l'organisation ou de l'exploitation des services et activités énumérés ci-après, dans la mesure où le service ou l'activité est exploité directement par la commune assurée :

1. Abattoirs municipaux.
2. Aérodrome, hélistop, avisurface.
3. Barrages, plans d'eau et réservoirs.
4. Base et parc de loisirs.
5. Colonies, centres de vacances et centres aérés.
6. Crèches, pouponnières et haltes garderies.
7. Embarcations de transport de plus de dix personnes.
8. Foyer de résidents.
9. Gestion pour compte du service postal.
10. Organisation de fêtes locales particulières : manifestations taurines, spectacles nautiques, spectacles pyrotechniques avec feux d'artifices de type K4, jeux de type Intervilles, spectacles « sons et lumières ».
11. Piscines, patinoires et gymnases.
12. Ports de plaisance aménagés.
13. Réparation des préjudices résultant de violences, menaces ou outrages aux maires et élus.
14. Service de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité.

15. Station d'épuration ou de traitement des eaux usées.
16. Transport routier de personnes.
17. Tribunes et passerelles.
18. Mise à disposition de matériels informatiques avec accès à l'internet.
19. La garantie de base peut être également étendue à la garantie « Défense pénale de l'assurée ».

Article 23 - Les exclusions applicables à toutes garanties

Ne sont pas garantis :

1. Les conséquences pécuniaires du non-respect du Code des Marchés Publics,
2. les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement quand celle-ci :
 - constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative,
 - et était connue ou ne pouvait être ignorée par l'assurée,
3. les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.
4. les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n° 92.654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application,
5. les dommages causés par les produits issus de bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).
6. les dommages de toute nature qui, dans leur origine ou leur étendue, résulteraient des effets d'un virus informatique.
On entend par virus informatique un programme ou un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des systèmes d'informations.
7. les dommages de toute nature causés directement ou indirectement par l'amiante et le plomb,
8. les dommages de toute nature causés par un champ ou un rayonnement électromagnétique,
9. les dommages subis ou occasionnés par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours à des opérations de maintien de l'ordre motivées par des troubles populaires de toute nature ou par des conflits du travail, sous réserve des dispositions de l'article 20 § 17,

10. les dommages causés ou subis par les civils requis ou les bénévoles qui n'ont pas la qualité de collaborateurs occasionnels du service public,
11. Les réclamations des agents, y compris contractuels, placés sous l'autorité de la commune ou de leurs ayants droit, fondées sur le non-respect des droits qu'ils tiennent de leur statut,
12. les dommages aux biens dont l'assurée ou les personnes dont elle est civilement responsable ont la propriété, la garde ou l'usage,
13. les dommages résultant d'actes de vandalisme,
14. les dommages causés par des infiltrations, des refoulements et des débordements résultant de l'implantation ou de la conception d'ouvrages ou travaux réalisés par l'assurée ou pour son compte en vue de l'endiguement, la canalisation ou le détournement de cours d'eau,
15. les dommages résultant d'un vice de conception, du mauvais entretien ou d'une insuffisance notoire du réseau de canalisations et d'installations servant à l'évacuation des eaux pluviales et usées,
16. les dommages causés par les inondations, séismes, raz de marée, éruptions volcaniques et autres cataclysmes d'origine naturelle,
17. les conséquences pécuniaires des responsabilités qui découlent de l'application des articles 1792 et suivants, et 2270 du Code Civil ou du régime de droit administratif qui s'en inspire,
18. les dommages occasionnés par les émeutes, attroupements et mouvements populaires, les actes de terrorisme ou actes de sabotage, sous réserve des dispositions de l'article 20 § 21,
19. le vol commis ou favorisé par un préposé de l'assurée si aucun dépôt de plainte n'a été déposé auprès des autorités compétentes,
20. les dommages liés aux compétences de l'assurée, en matière de délivrance d'autorisations d'occupation des sols ou de certificats d'urbanisme lorsqu'elles sont exercées au nom de l'Etat,
21. les dommages résultant de l'application de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement, lorsqu'ils n'ont pas été mis à la charge de l'assurée par une décision judiciaire,
22. les dommages occasionnés lors de manifestations culturelles, sportives ou récréatives qui ne sont pas directement organisées par l'assurée,
23. les dommages survenus du fait d'une manifestation aérienne ou des exercices aériens préparatoires,
24. les dommages causés par les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontées mécaniques utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, dont l'assurée ou toute personne dont elle est civilement responsable a la propriété, la conduite ou la garde,
25. les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'assurée en sa qualité

d'organisatrice ou par le fait des fonctionnaires, agents ou militaires, mis par elle à la disposition d'organismes,

26. les dommages résultant d'activités soumises à l'obligation d'assurance RC médicale (article L 251.1 du Code des Assurances),
27. les dommages d'atteintes à l'environnement :
 - qui se réalisent de façon lente, ou graduelle ou progressive,
 - résultant d'un défaut d'entretien caractérisé,
 - du fait de l'exploitation par l'assurée d'une installation classée soumise à autorisation en application des articles L 511.1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que ceux, sauf dérogation, dont elle serait responsable en sa qualité de propriétaire non exploitante d'une telle installation.

Sont également exclues les redevances mises à la charge de l'assurée en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre en matière d'atteinte à l'environnement, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles,
28. les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
29. les dommages causés par des véhicules terrestres à moteur, à l'exception de ceux réquisitionnés pour le compte de l'assurée afin de prévenir ou de faire cesser les accidents ou fléaux visés à l'article L 2212-S 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ou mis en fourrière dans les circonstances visées à l'article L 325.1 du Code de la Route, des engins aériens, des engins subaquatiques, dont l'assurée ou toute personne dont elle répond a la propriété, la conduite ou la garde,
30. les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau survenu dans un local appartenant à la commune ou occupé par elle ou toute personne dont elle est civilement responsable pendant une période excédant quinze jours consécutifs,
31. les dommages immatériels résultant de dommages corporels et/ou matériels non garantis,
32. les dommages immatériels résultant des interventions économiques de l'assurée accomplies en application des articles L 2251.1 à L 2251.3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
33. les dommages immatériels non consécutifs*
 - dus à l'inexécution, au retard ou à la mauvaise exécution des obligations contractuelles de l'assurée quelles qu'en soient les raisons, que le contrat concerné soit de droit privé ou administratif,
 - résultant d'opérations de transaction ou gestion immobilière réalisées par l'assuré sur son domaine privé,
34. les dommages immatériels non consécutifs qui trouvent leur origine dans l'implantation, les dimensions ou la structure d'une construction pour laquelle la commune agit en tant que maître d'ouvrage ou dont elle a délégué cette qualité,

35. les dommages immatériels non consécutifs, conséquences de délibérations ou décisions non fautives prises régulièrement par l'assurée dans l'intérêt général et qui entraînent inévitablement un préjudice anormal et spécial pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales,
36. les dommages immatériels non consécutifs lorsque ces dommages ont pour origine la gestion du patrimoine immobilier privé de l'assurée,
37. les dommages immatériels non consécutifs survenant du fait de l'organisation d'un service de transport par embarcation.

Article 24 - L'étendue de la garantie dans le temps

1. Fonctionnement de la garantie

La garantie est déclenchée par la réclamation* dans les conditions prévues à l'article L 124.5 du Code des Assurances.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assurée contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assurée ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assurée postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assurée a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assurée contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assurée avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

2. Imputation du sinistre

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

3. Délai subséquent

Le délai subséquent est de cinq années à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

4. Plafond de garantie affecté à la subséquente

Le plafond applicable à la garantie déclenchée dans les cinq années du délai subséquent est unique pour l'ensemble de la période. Il est spécifique et ne couvre que les seuls sinistres dont la garantie

est déclenchée pendant cette période. Il est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie ou du contrat.

Les plafonds par sinistre prévus aux Conditions Particulières s'appliquent aussi pendant la période subséquente.

Ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versés par l'assureur au cours du délai subséquent sans qu'ils puissent se reconstituer.

Article 25 - Dispositions spéciales

1. Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par l'assureur et par l'assurée dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

2. Procédure - Transactions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assurée, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours,
- devant les juridictions pénales : si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'assurée, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur peut, néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'assurée. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assurée, y compris le pourvoi en Cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assurée n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assurée.

L'assureur a seul le droit dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable : n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

3. Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assurée à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou leurs ayants droit.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assurée une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en provisions à sa place.

4. Constitution de rente

Si l'indemnité allouée par une décision judiciaire à une victime ou ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titre est ordonnée à la société par cette décision pour sûreté de son paiement, la société procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente, si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la société ; dans le cas contraire, seule est à la charge de la société, la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

TABLEAU DES GARANTIES

TITRE I - CONVENTION SPECIALE DOMMAGES AUX BIENS

La règle proportionnelle n'est pas applicable à la présente Convention Spéciale

Chapitre I - Garantie de base Incendie et les Garanties annexes

Evénements	Biens et dommages garantis	Modalités d'indemnisation	Capital garanti	Modalités d'indemnisation particulières	Franchises particulières
Incendie, explosion, foudre ; tempêtes, ouragans, cyclones, grêle et neige, catastrophes naturelles ; attentats ; chute d'appareils de navigation aérienne ; fumées, choc de véhicules ; fuites d'eau accidentelles, gel	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Dommages matériels</u> - bâtiments - mobilier personnel - objets de valeur - linge et effets d'habillement - matériel (sauf supports d'information) - marchandises - fonds et valeurs 	Valeur à neuf Valeur à neuf Valeur à dire d'experts Valeur d'usage Valeur à neuf Valeur de reconstitution	A concurrence de la valeur à neuf Capital choisi par l'assuré dont % sur objets de valeur capital choisi par l'assuré Capital choisi par l'assuré Capital choisi par l'assuré Capital choisi par l'assuré	Biens visés à l'article 5.1 alinéa 2 : limitation en cas de tempêtes, ouragans, cyclones fixée aux CI.	<u>Catastrophes naturelles</u> : - pour les biens à usage d'habitation et les autres bien à usage non professionnel : . 1.520 euros pour les dommages dus aux mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols, . 380 euros pour les autres dommages matériels. - pour les biens à usage professionnel, - soit 10 % du montant des dommages matériels avec minimum de : . 3.050 euros pour les domma- ges dus aux mouvements de terrain consécutifs à la sèche- resse ou à la réhydratation de sols, . 1.140 euros pour des autres dommages matériels. Franchise modifiable par arrêté interministériel - soit un multiple de cette fran- chise (art. A 125.1 du Code de Assurances), - soit la franchise prévue aux CI si elle est supérieure. TGN : Montant calculé suivant les
	Accidents aux appareils électriques	<ul style="list-style-type: none"> - parties électriques et électroniques du matériel et canalisations 	Valeur à neuf pour les appareils récents. Valeur de rempla- cement - vétusté déduite pour les autres	Capital choisi par l'assuré Capital choisi par l'assuré	

Evénements	Biens et dommages garantis	Modalités d'indemnisation	Capital garanti	Modalités d'indemnisation particulières	Franchises particulières
Bris des produits verriers	- clôture et couverture des locaux, agencements intérieurs	Valeur à neuf	Capital choisi par l'assuré		
Vol, tentative de vol	- fonds et valeurs - autres biens	Idem incendie	Capital incendie % des capitaux incendie	Uniquement fonds et valeurs en coffre-fort ou tiroir fermant à clé	
Incendie, explosion, foudre ; TGN, catastrophes naturelles ; attentats, CANA ; fumées, choc de véhicules, fuites d'eau accidentelles, gel ; accidents aux appareils électriques	<ul style="list-style-type: none"> • Frais et pertes - frais de démolition et de déblai - coût de reconstitution des supports non informatiques d'information - frais de duplication des supports informatiques d'information - honoraires de décorateurs, de bureaux d'études - frais de mise en conformité à la réglementation - perte financière - frais de déplacement et de relogement - perte d'usage - perte des loyers - pertes indirectes sur justificatifs 		Capital choisi par l'assuré	% de l'indemnité versée pour les dommages aux bâtiments, sans excéder le capital prévu aux CP Valeur d'usage des aménagements	
Incendie, explosion, foudre ; TGN ; attentats ; fuites d'eau accidentelles	- remboursement de la garantie Dommages-Ouvrage (DO)		Capital choisi par l'assuré	Valeur locative annuelle Année de loyers % de l'indemnité versée pour les dommages aux bâtiments, matériels et marchandises % indemnité versés pour les dommages matériels aux bâtiments sans excéder le montant de la cotisation DO	
Incendie, explosion, foudre ; fumées ; attentats ; fuites d'eau accidentelles, gel	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilités » du locataire ou occupant <ul style="list-style-type: none"> - responsabilité locative « bâtiment » - risques locatifs supplémentaires - responsabilité locative « matériel et mobilier » - responsabilité « trouble de jouissance » du locataire » du propriétaire <ul style="list-style-type: none"> - responsabilité « pertes des loyers » - recours des locataires - responsabilité « trouble de jouissance » du propriétaire 	Valeur à neuf Valeur à neuf Valeur de remplissement à neuf	A concurrence de la valeur à neuf		

Incendie et risques annexes (suite)

Evénements	Biens et dommages garantis	Modalités d'indemnisation	Capital garanti	Modalités d'indemnisation particulières	Franchises particulières
Incendie, explosion, foudre ; fumées ; attentats ; fuites d'eau accidentelles, gel	* responsabilité à l'égard des tiers * assurance pour le compte de qui il appartient		Capital spécifique		

TITRE I - CONVENTION SPECIALE DOMMAGES AUX BIENS

Chapitre II - Garantie des Risques Informatiques (garantie optionnelle)

Evénements	Biens et dommages garantis	Modalités d'indemnisation	Capital garanti	Modalités d'indemnisation particulières	Franchises particulières
<p>Tous événements soudains et imprévus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dommages matériels <ul style="list-style-type: none"> - biens informatiques* participant aux tâches de gestion <hr/> <ul style="list-style-type: none"> • Frais et pertes <ul style="list-style-type: none"> - frais de duplication des supports informatiques d'information - frais de remplacement des systèmes d'exploitation et des progiciels - frais de reconstitution des logiciels - frais d'adaptation des logiciels et des sauvegardes à un nouveau système d'exploitation - frais de recherches des informations récupérables par des sociétés spécialisées - pertes pécuniaires 		<p>Sinistre total Valeur de remplacement à neuf pour les biens informatiques récents. Valeur de remplacement vétusté déduite pour les autres biens informatiques. Sinistre partiel Frais de réparation pour les biens informatiques récents. Frais de réparation vétusté déduite pour les autres biens informatiques</p>	<p>Capital choisi par l'assuré</p>		<p>Ordinateurs portables : franchis fixée aux Conditions Particulières</p>

* les données informatiques, les logiciels, les progiciels et les programmes ne sont pas des biens informatiques, seul leur support entre dans cette catégorie.

TITRE I - CONVENTION SPECIALE AUX BIENS

Chapitre II - Autres dommages non désignés (garantie optionnelle)

Evénements	Biens et dommages garantis	Modalités d'indemnisation	Capital garanti	Modalités d'indemnisation particulières	Franchises particulières
<p>Tous événements soudains et imprévus autres que ceux dont la couverture est proposée aux chapitres I (garantie de base incendie et garanties annexes) et II-1 (garantie des risques Informatiques)</p>	<p><u>Tous dommages matériels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments - matériel, mobilier personnel - marchandises <p><u>Tous frais et pertes consécutifs</u></p>	<p>Valeur à neuf</p> <p>Valeur de remplacement vétusté déduite ou réparation vétusté déduite</p> <p>Valeur de reconstitution</p>	<p>A concurrence de la valeur à neuf</p> <p>Capital choisi par l'assuré</p>		<p>fixés aux CP</p>

TITRE II - CONVENTION SPECIALE RESPONSABILITE

Garantie	Plafond de garantie	Modalités d'indemnisation	Franchise
<p>Garantie de base (article 20) Conséquences pécuniaires de la responsabilité administrative ou civile de l'assuré, du fait de l'exercice de ses activités et compétences, autres que celles objets des garanties optionnelles (article 22) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dommages causés aux tiers - dommages subis par les personnes ou biens visés aux SS 17 à 22. <p>Extensions de garantie (article 21)</p> <ul style="list-style-type: none"> - RC accidents aux maires, conseillers municipaux et délégués spéciaux <p style="text-align: center;">- Faute intentionnelle</p>	<p>Plafond de garantie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dommages corporels : plafond par année d'assurance fixé aux CP. - Dommages matériels et immatériels consécutifs : plafond par année d'assurance fixé aux CP. - Dommages immatériels non consécutifs : plafond par année d'assurance fixé aux CP <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <ul style="list-style-type: none"> - Dommages corporels : plafond par année d'assurance fixé aux CP. - Dommages matériels et immatériels consécutifs : plafond par année d'assurance fixé aux CP. - Dommages immatériels non consécutifs : plafond par année d'assurance fixé aux CP. - Dommages corporels : plafond par année d'assurance fixé aux CP. - Dommages immatériels consécutifs : plafond par année d'assurance fixé aux CP. - Dommages immatériels non consécutifs : plafond par année d'assurance fixé aux CP. <p>Plafonds fixés aux CP.</p>	Garantie déclenchée par la réclamation	Montant fixé aux CP
<p>Garanties optionnelles (article 22) Conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré encourue à l'occasion de l'organisation ou de l'exploitation des services et activités énumérés aux SS 1 à 18.</p>			

